

*S

Canada. Parliament.

JL

House of Commons.

164.4

Standing orders.

1953

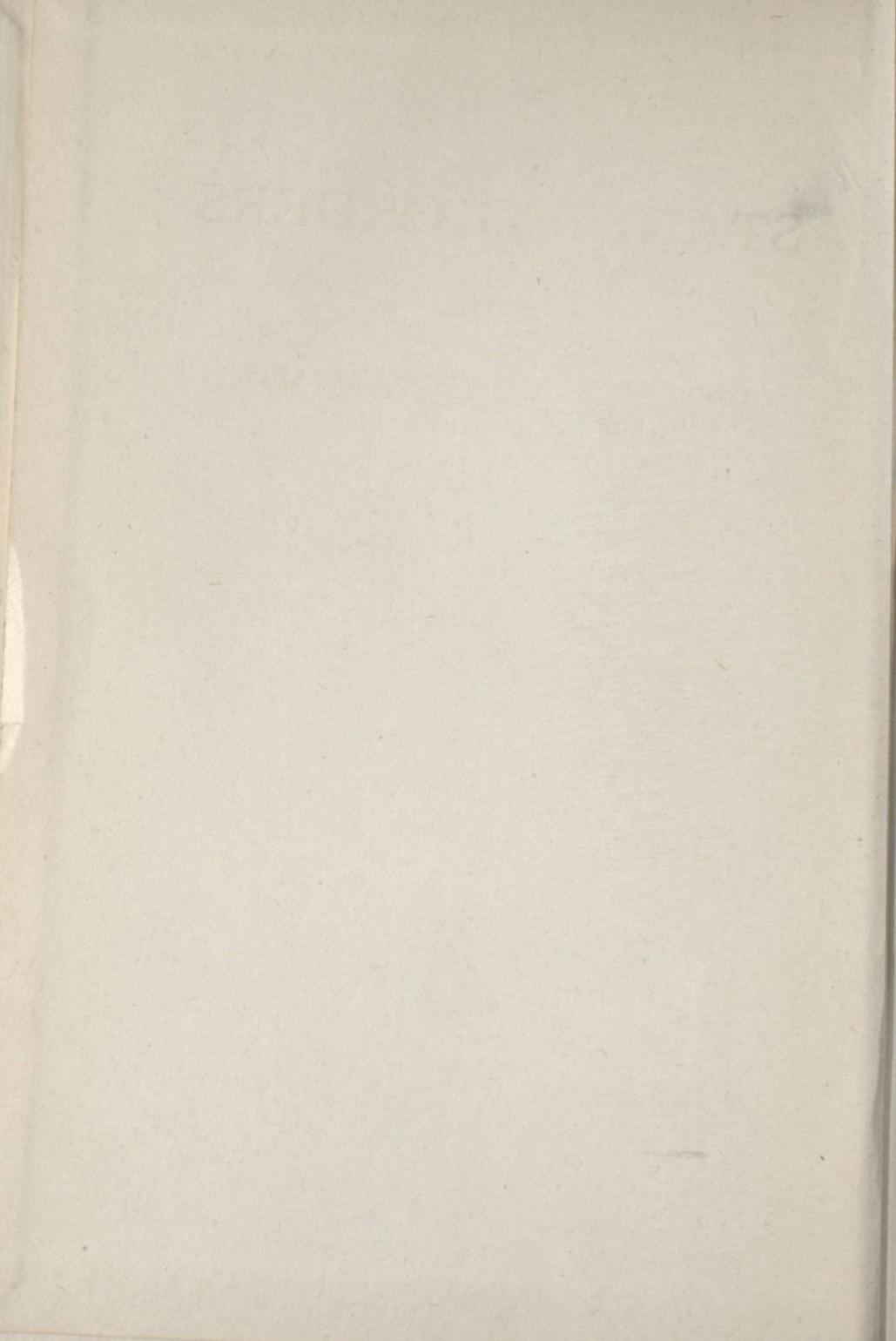
Canada. Parliament. House of Commons

*S

JL

164.4

1953



STANDING ORDERS

OF THE
HOUSE OF COMMONS

CANADA

1953



EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
QUEEN'S PRINTER AND CONTROLLER OF STATIONERY
OTTAWA, 1953

TABLE OF CONTENTS

iii

PART I

PUBLIC BUSINESS

	Page	Standing Order
GENERAL RULE—		
Procedure in unprovided cases.....	1	1
CHAPTER I		
SITTINGS OF THE HOUSE—		
Time of daily sittings.....	1	2
Quorum.....	2	3
Usher of the Black Rod.....	2	4
Attendance of members.....	2	5
Wednesday adjournment.....	3	6
Ten o'clock p.m. adjournment.....	3	7
Divisions.....	3	8
Yeas and nays.....	3	9
Casting vote of Speaker.....	3	10
Speaker not to debate.....	3	10
Conduct of members as to voting—personal interest.....	4	11
Decorum in the House.....	4	12
Withdrawal of strangers.....	5	13
Conduct of strangers.....	5	14
CHAPTER II		
BUSINESS OF THE HOUSE—		
Routine business.....	6	15
Daily business after routine.....	6	15
Privilege—immediate consideration of.....	8	16
Precedence.....	9	17
Government orders.....	9	17
Questions put by members.....	9	18
Orders not taken up.....	9	18
Dropped orders.....	9	18
Orders postponed.....	9	18
Third reading of bills.....	10	19

	Page	Standing Order
BUSINESS OF THE HOUSE—<i>Con.</i>		
Reports and bills from committee of the whole.....	10	20
Bills from committees.....	10	21
First reading of senate bills.....	11	22
Commons public bills amended by the Senate.....	11	23
Senate amendments to government and private bills, precedence.....	11	24
Conferences with the Senate.....	11	25
Messages to and from the Senate.....	12	26
Adjournment on Wednesday at six o'clock—motions not disposed of.....	12	27
Mr. Speaker leaves the Chair on Thursdays and Fridays without putting the question—exceptions.....	13	28
Motion to read orders of the day.....	13	29
Adjournment—	13	30
To discuss matter of urgent public importance.....	14	31
Restriction as to motion.....	15	31
Senate may search Journals.....	16	32
Certified copy of Journals for Governor....	16	33
CHAPTER III		
RULES OF DEBATE—		
Members speaking.....	16	34
Members rising simultaneously.....	17	35
Withdrawal of members in certain cases...	17	36
Speeches limited to forty minutes.....	17	37
Debatable motions.....	17	38
Closure.....	19	39
Member may explain.....	20	40
Irrelevance or repetition.....	21	40
Disrespectful or offensive language.....	21	41
Reading the question.....	22	42
No member to speak twice.....	22	43
Reply.....	22	43

TABLE OF CONTENTS

v

	Page	Standing Order
CHAPTER IV		
QUESTIONS—		
Put to ministers.....	23	44
Oral answer.....	23	44
Printed answer.....	23	44
Question to stand as notice.....	24	44
Question made order for return.....	24	44
CHAPTER V		
NOTICES—		
Notice required for motion.....	25	45
Exceptions; unanimous consent.....	25	46
CHAPTER VI		
MOTIONS; AMENDMENTS; NOTICES OF MOTION; THE PREVIOUS QUESTION—		
To be in writing and read in both languages.	26	47
Amendment.....	26	48
Privileged motions.....	26	48
Amendment and sub-amendment, one only allowed on motion to leave the Chair for supply, etc.....	26	49
Amendment precluded.....	27	50
For production of papers.....	27	51
Notices of motions of private members, when dropped, when withdrawn, one at a time to each member—exceptions.....	27	52
Withdrawal of motions.....	28	53
Unparliamentary motions.....	28	54
The previous question.....	29	55
CHAPTER VII		
DEPUTY SPEAKER; COMMITTEES OF THE WHOLE; SUPPLY; WAYS AND MEANS—		
Election of Deputy Speaker.....	29	56
Term of office.....	30	56
Deputy Chairman of Committees.....	30	56
Committees of supply and ways and means.	31	57
Standing orders of the House observed....	31	58
Relevancy in committee.....	31	58
Order in committee.....	31	58

	Page	Standing Order
DEPUTY SPEAKER; COMMITTEES OF THE WHOLE; SUPPLY; WAYS AND MEANS— <i>Con.</i>		
Motion to leave the Chair.....	32	59
Money resolution not presently entered upon.....	32	60
Commons alone grant aids and supplies....	32	61
Pecuniary penalties in Senate bills.....	33	62
CHAPTER VIII		
STANDING AND SPECIAL COMMITTEES; WITNESSES—		
Standing committees, list of.....	34	63
Report by printing committee.....	36	64
How appointed; excluded members.....	36	65
Reports from committees.....	37	66
Certificate filed for summons of witnesses.	37	67
Payment of witnesses.....	38	67
Exception.....	38	67
CHAPTER IX		
PETITIONS—		
How and when presented.....	38	68
Time for presentation.....	39	68
No debate allowed.....	39	68
Members answerable therefor.....	39	68
Members endorsement.....	39	68
Regulations.....	39	68
Reception of.....	39	68
Immediate discussion when permitted.....	40	68
CHAPTER X		
PROCEEDINGS ON PUBLIC BILLS—		
Introduction.....	40	69
Imperfect bills.....	40	70
Motion for first reading—without debate or amendment.....	40	71
Printed before second reading.....	41	72

TABLE OF CONTENTS

vii

	Page	Standing Order
PROCEEDINGS ON PUBLIC BILLS—<i>Con.</i>		
Separate readings—exceptions.....	41	73
Certificate as to readings.....	41	74
Readings before committal.....	41	75
Proceedings in committee.....	41	76
Proceedings reported.....	42	77
Third reading.....	42	77
CHAPTER XI		
OFFER OF MONEY TO MEMBERS; BRIBERY IN ELECTIONS—		
A high crime.....	42	78
Bribery in elections.....	42	79
CHAPTER XII		
Internal economy report.....	43	80
CHAPTER XIII		
EFFECT OF PROROGATION ON ORDERS FOR RETURNS—		
Prorogation not to nullify order.....	43	81
CHAPTER XIV		
OFFICERS OF THE HOUSE—		
Clerk of the House.....	44	82
To place orders before Mr. Speaker.....	44	83
To distribute lists of documents.....	44	84
To employ extra writers.....	45	85
Law Clerks.....	45	86
Sergeant-at-Arms.....	46	87
Responsible for mace, etc.....	46	87
Fees to, etc.....	46	87
Completion of work at close of session.....	47	88
Travelling expenses not allowed to non-residents.....	47	89
Hours of attendance.....	48	90
Vacancies, salaries.....	48	91

PART II

	Page	Standing Order
PRIVATE BILLS—		
Petitions for private bills.....	48	92
Deposit of private bills.....	49	93
Fees.....	49	93
Additional charges.....	49	93
Suspension of standing orders, charges on..	50	93
Capital stock, charges on.....	50	93
Publication of standing orders.....	54	94
Publication of notices.....	54	95
Examiner of private bills—Model bills....	59	96
Map or plan with petition.....	61	97
Map or plan with bills.....	61	98
Examination of petitions for private bills..	62	99
Instruction to committees.....	64	100
Suspension of rules.....	64	101
Private bills introduced on petition.....	65	102
Bills confirming agreements.....	65	103
Bills and petitions referred.....	65	104
Notice of sitting of Committee.....	66	105
Voting in committee.....	67	106
Provision not covered by notice.....	67	107
All bills to be reported.....	68	108
Reported bills, where placed on order paper	68	109
Bills reported together.....	68	110
Preamble not proven.....	69	111
Chairman to sign bills and to initial amend- ments.....	69	112
Notice of amendments.....	70	113
Reprinting of bills when amended.....	70	114
Senate amendments.....	71	115
Suspension of standing orders.....	71	116
Private bills register.....	72	117
List of bills.....	72	118
List of committee Meetings.....	73	118
Parliamentary agents.....	73	119
List of, to be kept.....	74	119
Liability of agents.....	74	120
Unprovided Cases.....	75	121

TABLE OF CONTENTS

ix

PART III

	Page	Standing Order
THE LIBRARY OF PARLIAMENT—		
Catalogue to be kept.....	75	122
Access to library during session.....	76	123
Loan of books during session.....	76	124
Access to library during recess.....	76	125
Members borrowing books.....	77	126
Other persons borrowing books.....	77	127
Books of reference.....	78	128
Report of books absent.....	78	129
Subscriptions for newspapers.....	78	130

MEMORANDUM

DATE

HOESE & COMPANY

STANTON

The following information was obtained from the records of the company during the month of January, 1924. It is noted that the total amount of sales for the month was \$1,234,567.89, which represents an increase of 15% over the corresponding month of the previous year. This increase is attributed to the successful marketing of the new product line introduced in the latter part of 1923. The gross profit for the month was \$345,678.90, or 28% of the total sales. The operating expenses for the month amounted to \$888,888.99, leaving a net profit of \$267,789.91. It is further noted that the inventory at the end of the month was valued at \$123,456.78, which is 10% higher than the inventory at the end of the previous month. This increase is due to the accumulation of stock for the new product line. The company's financial position remains strong, and it is expected that the same upward trend will continue in the coming months.

2. The following information was obtained from the records of the company during the month of February, 1924. It is noted that the total amount of sales for the month was \$1,123,456.78, which represents a decrease of 10% over the corresponding month of the previous year. This decrease is attributed to the slower marketing of the new product line introduced in the latter part of 1923. The gross profit for the month was \$312,345.67, or 28% of the total sales. The operating expenses for the month amounted to \$811,111.11, leaving a net profit of \$241,234.56. It is further noted that the inventory at the end of the month was valued at \$112,345.67, which is 5% higher than the inventory at the end of the previous month. This increase is due to the accumulation of stock for the new product line. The company's financial position remains strong, and it is expected that the same upward trend will continue in the coming months.

CANADA
HOUSE OF COMMONS
STANDING ORDERS

PART I
PUBLIC BUSINESS

GENERAL RULE

1. In all cases not provided for here-
after or by sessional or other orders, the
usages and customs of the House of
Commons of the United Kingdom of
Great Britain and Northern Ireland as
in force at the time shall be followed
so far as they may be applicable to this
House.

Procedure in
unprovided
cases.

CHAPTER I

SITTINGS OF THE HOUSE

2. The time for the meeting of the
House is at 2.30 o'clock in the afternoon
of each sitting day, and if at the time
of meeting there be not a quorum, Mr.
Speaker may take the chair and adjourn.

Time
of daily
sittings.

When the House rises on Friday, it stands adjourned, unless otherwise ordered, until the following Monday.

Quorum.

3. (1) The presence of at least twenty members of the House, including Mr. Speaker, shall be necessary to constitute a meeting of the House for the exercise of its powers.

(2) Whenever Mr. Speaker adjourns the House for want of a quorum, the time of the adjournment, and the names of the members then present, shall be inserted in the Journal.

Mr. Speaker
to take the
chair and
receive
Black Rod.

4. When the Sergeant-at-Arms announces that the Gentleman Usher of the Black Rod is at the door, Mr. Speaker shall take the Chair, whether there be a quorum present or not.

Attendance
required.

5. Every member is bound to attend the service of the House, unless leave of absence has been given him by the House.

Evening
sittings.

6. (1) If at the hour of six o'clock p.m., except on Wednesday, the business of the House be not concluded, Mr.

Speaker leaves the Chair until eight o'clock.

(2) At the hour of six o'clock on Wednesday adjournment. Wednesday, Mr. Speaker adjourns the House without question put. The House then stands adjourned until Thursday.

7. At ten of the clock, p.m., unless Adjournment at 10 o'clock p.m. the closure rule (Standing Order 39) be then in operation, the proceedings on any business under consideration shall be interrupted and Mr. Speaker shall adjourn the House without question put, provided that all business not disposed of at the termination of the sitting shall stand over until the next sitting day when it will be taken up at the same stage where its progress was interrupted.

8. When members have been called Divisions. in, preparatory to a division, no further debate is to be permitted.

9. Upon a division, the yeas and nays Five members to demand. shall not be entered upon the minutes, unless demanded by five members.

10. Mr. Speaker shall not take part Speaker's casting vote. in any debate before the House. In

case of an equality of voices, Mr. Speaker gives a casting vote, and any reasons stated by him are entered in the Journal.

Personal
interest.

11. No member is entitled to vote upon any question in which he has a direct pecuniary interest, and the vote of any member so interested will be disallowed.

Decorum
in the House.

12. (1) Mr. Speaker shall preserve order and decorum, and shall decide questions of order, subject to an appeal to the House without debate. In explaining a point of order or practice, he shall state the standing order or authority applicable to the case.

(2) When Mr. Speaker is putting a question, no member shall walk out of or across the House, or make any noise or disturbance.

(3) When a member is speaking, no member shall pass between him and the Chair, nor interrupt him, except to raise a point of order.

(4) No member may pass between the Chair and the Table, nor between

the Chair and the Mace when the Mace has been taken off the Table by the Sergeant-at-Arms.

(5) When the House adjourns the members shall keep their seats until Mr. Speaker has left the Chair.

13. If any member takes notice that strangers are present, Mr. Speaker or the Chairman (as the case may be), shall forthwith put the question that strangers be ordered to withdraw, without permitting any debate or amendment; provided, that Mr. Speaker, or the Chairman, may, whenever he thinks proper, order the withdrawal of strangers.

Withdrawal
of strangers.

14. Any stranger admitted into any part of the House or gallery, who misconducts himself, or does not withdraw when strangers are directed to withdraw, while the House, or any committee of the whole House, is sitting, shall be taken into custody by the Sergeant-at-Arms; and no person so taken into custody shall be discharged without the special order of the House.

Conduct of
strangers.

CHAPTER II

BUSINESS OF THE HOUSE

Prayers.

15. (1) Mr. Speaker shall read prayers every day at the meeting of the House before any business is entered upon.

Routine
business.

(2) The ordinary daily routine of business in the House shall be as follows:

Presenting reports by standing and special committees.

Motions.

Introduction of bills.

First readings of Senate bills.

Order of
business day
by day.

(3) The order of business for the consideration of the House, day by day, after the daily routine, shall be as follows:

Monday.

Monday (Private Members' Day)

Private bills.

Senate amendments to public bills.

Questions.

Notices of motions.

Public bills and orders.

Government notices of motions.

Government orders.

Tuesday (Government Day)

Government notices of motions. Tuesday.

Government orders.

Public bills and orders.

Questions.

Notices of motions.

(From five to six o'clock p.m.)

Private and public bills, the former
having precedence.

Wednesday (Private Members' Day)

Questions. Wednesday.

Notices of motions.

Public bills and orders.

Government notices of motions.

Government orders.

Thursday (Private Members' Day)

(First four weeks of Session.)

Questions. Thursday.

Public bills and orders.

Notices of motions.

Government notices of motions.

Government orders.

Thursday (Government Day)

(After expiration of four weeks.)

Questions.

Government notices of motions.

Government orders.

Public bills and orders.

Notices of motions.

Friday (Government Day)

Friday.

Government notices of motions.

Government orders.

Public bills and orders.

Questions.

Notices of motions.

(From five to six o'clock p.m.)

Private and public bills, the former having precedence.

(4) After a private or public bill has been considered on Tuesday and Friday and debate thereon has been adjourned or interrupted at 6 o'clock, it shall be placed at the foot of the list of such bills on the order paper.

Immediate
consideration.

16. Whenever any matter of privilege arises, it shall be taken into consideration immediately.

17. (1) All items standing on the orders of the day (except government orders) shall be taken up according to the precedence assigned to each on the order paper. Precedence.

(2) Whenever government business has precedence, government orders may be called in such sequence as the Government may think fit. Government orders.

18. (1) Questions put by members and notices of motions, not taken up when called may (upon the request of the government) be allowed to stand and retain their precedence; otherwise they will disappear from the order paper. They may, however, be renewed. Orders not taken up.

(2) Orders not proceeded with when called, upon the like request, may be allowed to stand retaining their precedence; otherwise they shall be dropped and be placed on the order paper for the next sitting after those of the same class at a similar stage. Dropped orders.

(3) All orders not disposed of at the adjournment of the House shall be postponed until the next sitting day, without a motion to that effect. Orders postponed.

Precedence
to third
reading.

19. Orders of the day for the third reading of bills shall take precedence of all other orders for the same day, except orders to which the House has previously given priority.

Bills reported
from com-
mittee of
the whole.

20. Reports received from committee of the whole House shall be placed on the orders of the day next after third readings; and bills reported from committee of the whole House with amendment shall be placed on the orders of the day next after reports from committee of the whole House.

Bills reported
from standing
or special
committees.

21. Bills reported after second reading from any standing or special committee shall be placed on the orders of the day following the reception of the report, for reference to a committee of the whole House, in their proper order next after bills reported from committees of the whole House. And bills ordered by the House for reference to a committee of the whole House shall be placed, for such reference, on the orders of the day following the order of reference in their proper

order, next after bills reported from any standing or special committee.

22. Bills originating in the Senate and sent to this House for concurrence shall be placed for first reading on the order paper under the heading "Routine Proceedings", immediately after "Introduction of Bills".

Senate bills sent for concurrence.

23. Public bills returned to the House from the Senate with amendments shall be placed on the order paper for the consideration of such amendments on Monday immediately after private bills.

Commons public bills amended by the Senate.

24. Amendments made by the Senate to bills other than public bills originating in this House shall be placed on the orders of the day next after bills ordered by the House for reference to a committee of the whole House.

Senate amendments to government and private bills.

25. (1) In cases in which the Senate disagree to any amendments made by the House of Commons, or to which the House of Commons has disagreed, the House of Commons is willing to re-

When Senate and House disagree.

ceive the reasons of the Senate for their disagreeing or insisting (as the case may be) by message, without a conference, unless at any time the Senate should desire to communicate the same at a conference.

Conference.

(2) Any conference between the two Houses may be a free conference.

(3) When the House requests a conference with the Senate, the reasons to be given by this House at the same shall be prepared and agreed to by the House before a message be sent therewith.

Messages to
and from
the Senate.

26. A Clerk of this House may be the bearer of messages from this House to the Senate, and messages from the Senate may be received at the bar by a Clerk of this House, as soon as announced by the Sergeant-at-Arms, at any time whilst the House is sitting, or in committee, without interrupting the business then proceeding.

At 6 o'clock
on Wednesday.

27. If at the hour of six o'clock p.m. on a Wednesday, or at the time of the adjournment of the House, a motion on the notice paper be under

consideration, that question shall stand first on the order paper of the following day, next after orders to which a special precedence has been assigned by standing order or order of the House.

28. On Thursdays and Fridays when the order of the day is called for the House to go into committee of supply, or of ways and means, Mr. Speaker shall leave the Chair without putting any question, provided that, except by the unanimous consent of the House, the estimates of each department shall be first taken up on a day other than Thursday or Friday.

Leaving the chair on Thursday and Friday.

29. A motion for reading the orders of the day shall have preference to any motion before the House.

Motion to read orders.

30. A motion to adjourn (except when made for the purpose of discussing a definite matter of urgent public importance), shall always be in order, but no second motion to the same effect shall be made until after some intermediate proceeding has been had.

Adjournment.

Intermediate proceeding.

Adjournment
for special
purposes.

31. (1) Leave to make a motion for the adjournment of the House (when made for the purpose of discussing a definite matter of urgent public importance) must be asked after the ordinary daily routine of business (Standing Order 15) has been concluded and before notices of motions or orders of the day are entered upon.

(2) The member desiring to make such a motion rises in his place, asks leave to move the adjournment of the House for the purpose of discussing a definite matter of urgent public importance, and states the matter.

If objection
taken.

(3) He then hands a written statement of the matter proposed to be discussed to Mr. Speaker, who, if he thinks it in order, and of urgent public importance, reads it out and asks whether the member has the leave of the House. If objection is taken, Mr. Speaker requests those members who support the motion to rise in their places and, if more than twenty members rise accordingly, Mr. Speaker calls upon the member who has asked for leave.

(4) If less than twenty, but not less than five, members rise in their places, the question whether the member has leave to move the adjournment of the House shall be put forthwith, without debate, and determined, if necessary, by a division. When question put.

(5) Except with the requisite leave or support, the motion cannot be made. Limitation.

(6) The right to move the adjournment of the House for the above purposes is subject to the following restrictions: Restrictions to motion.

- (a) not more than one such motion can be made at the same sitting;
- (b) not more than one matter can be discussed on the same motion;
- (c) the motion must not revive discussion on a matter which has been discussed in the same session;
- (d) the motion must not anticipate a matter which has been previously appointed for consideration by the House, or with reference to which a notice of

motion has been previously given and not withdrawn;

- (e) the motion must not raise a question of privilege;
- (f) the discussion under the motion must not raise any question which, according to the standing orders of the House, can only be debated on a distinct motion under notice.

Search of
Journals.

32. This House doth consent that its Journals may be searched by the Senate, in like manner as this House may, according to parliamentary usage, search the Journals of the Senate.

Certified copy
of Journals for
Governor.

33. A copy of the Journals of this House, certified by the Clerk, shall be delivered each day to His Excellency the Governor General.

CHAPTER III

RULES OF DEBATE

Member
speaking.

34. Every member desiring to speak is to rise in his place, uncovered, and address himself to Mr. Speaker.

35. When two or more members rise to speak, Mr. Speaker calls upon the member who first rose in his place; but a motion may be made that any member who has risen "be now heard", or "do now speak", which motion shall be forthwith put without debate.

Members rising simultaneously.

36. If anything shall come in question touching the conduct of any member, or his election, or his right to hold his seat, he may make a statement and shall withdraw during the time the matter is in debate.

Withdrawal of members.

37. No member, except the Prime Minister and the Leader of the Opposition, or a minister moving a government order and the member speaking in reply immediately after such minister, or a member making a motion of "no confidence" in the Government and a minister replying thereto, shall speak for more than forty minutes at a time in any debate.

Speeches limited to 40 minutes.

38. (1) The following motions are debatable:

Debatable motions.

(a) every motion standing on the order of proceedings for the day

- (except government notices of motion for the House to go into committee at a later date);
- (b) for the concurrence in a report of a standing or special committee;
 - (c) for the previous question;
 - (d) for the second reading of a bill;
 - (e) for the third reading of a bill;
 - (f) for the consideration of Senate amendments to House of Commons bills;
 - (g) for a conference with the Senate;
 - (h) for the adjournment of the House when made for the purpose of discussing a definite matter of urgent public importance;
 - (i) for the adoption in committee of the whole, or of supply, or of ways and means, of the resolution, clause, section, preamble or title under consideration;
 - (j) for the appointment of a committee;
 - (k) for reference to a committee of a report or any return laid on the Table of the House;

(l) for the suspension of any standing order; and

(m) such other motion, made upon routine proceedings, as may be required for the observance of the proprieties of the House, the maintenance of its authority, the appointment or conduct of its officers, the management of its business, the arrangements of its proceedings, the correctness of its records, the fixing of its sitting days or the times of its meeting or adjournment.

(2) All other motions, including adjournment motions, shall be decided without debate or amendment.

39. Immediately before the order Closure. of the day for resuming an adjourned debate is called, or if the House be in committee of the whole, or of supply, or of ways and means, any minister of the Crown who, standing in his place, shall have given notice at a previous sitting of his intention so to do, may move that the debate shall not be

further adjourned, or that the further consideration of any resolution or resolutions, clause or clauses, section or sections, preamble or preambles, title or titles, shall be the first business of the committee, and shall not further be postponed; and in either case such question shall be decided without debate or amendment; and if the same shall be resolved in the affirmative, no member shall thereafter speak more than once, or longer than twenty minutes in any such adjourned debate; or, if in committee, on any such resolution, clause, section, preamble or title; and if such adjourned debate or postponed consideration shall not have been resumed or concluded before two of the clock in the morning, no member shall rise to speak after that hour, but all such questions as must be decided in order to conclude such adjourned debate or postponed consideration, shall be decided forthwith.

Member may explain.

40. (1) Any member addressing the House, if called to order either by Mr.

Speaker or on a point raised by another member, shall sit down while the point is being stated, after which he may explain. Mr. Speaker may permit debate on the point of order before giving his decision, but such debate must be strictly relevant to the point of order taken.

(2) Mr. Speaker or the Chairman, after having called the attention of the House, or of the committee, to the conduct of a member who persists in irrelevance, or repetition, may direct him to discontinue his speech, and if then the member still continues to speak, Mr. Speaker shall name him, or, if in committee, the Chairman shall report him to the House.

Irrelevance
or repetition.

41. No member shall speak disrespectfully of Her Majesty, nor of any of the Royal Family, nor of the Governor or person administering the government of Canada; nor use offensive words against either House, or against any member thereof. No member may reflect upon any vote of the House,

Disrespectful
or offensive
language
forbidden.

except for the purpose of moving that such vote be rescinded.

Reading the question.

42. When the question under discussion does not appear on the order paper or has not been printed and distributed, any member may require it to be read at any time of the debate, but not so as to interrupt a member while speaking.

No member to speak twice.

43. (1) No member may speak twice to a question except in explanation of a material part of his speech which may have been misquoted or misunderstood, but then he is not to introduce any new matter, and no debate shall be allowed upon such explanation.

Reply.

(2) A reply shall be allowed to a member who has moved a substantive motion, but not to the mover of an amendment, the previous question or an instruction to a committee.

(3) In all cases Mr. Speaker shall inform the House that the reply of the mover of the original motion closes the debate.

CHAPTER IV

QUESTIONS

44. (1) Questions may be placed on the order paper seeking information from ministers of the Crown relating to public affairs; and from other members, relating to any bill, motion, or other public matter connected with the business of the House, in which such members may be concerned; but in putting any such question or in replying to the same no argument or opinion is to be offered, nor any facts stated, except so far as may be necessary to explain the same; and in answering any such question the matter to which the same refers shall not be debated.

Questions put
to ministers.

(2) (a) Any member who requires an oral answer to his question may distinguish it by an asterisk.

Oral
answer.

(b) If a member does not distinguish his question by an asterisk, the minister to whom the question is addressed hands the answer to the Clerk of the House who causes it to be printed

Printed
answer.

in the official reports of the debates.

Question to stand as notice.

(3) If, in the opinion of Mr. Speaker, a question on the order paper put to a minister of the Crown is of such a nature as to require a lengthy reply, he may, upon the request of the Government, direct the same to stand as a notice of motion, and to be transferred to its proper place as such upon the order paper, the Clerk of the House being authorized to amend the same as to matters of form.

Question made order for return.

(4) If a question is of such a nature that, in the opinion of the minister who is to furnish the reply, such reply should be in the form of a return, and the minister states that he has no objection to laying such return upon the Table of the House, his statement shall, unless otherwise ordered by the House, be deemed an order of the House to that effect and the same shall be entered in the votes and proceedings as such.

CHAPTER V

NOTICES

45. Forty-eight hours' notice shall be given of a motion for leave to present a bill, resolution or address, for the appointment of any committee, or for placing a question on the order paper; but this rule shall not apply to bills after their introduction, or to private bills, or to the times of meeting or adjournment of the House. Such notice shall be laid on the Table before six o'clock p.m., and be printed in the votes and proceedings of that day.

Notice
required
for motion.

46. A motion may, in case of urgent and pressing necessity previously explained by the mover, be made by unanimous consent of the House without notice having been given under Standing Order 45.

Unanimous
consent.

CHAPTER VI

MOTIONS; AMENDMENTS; NOTICES OF
MOTIONS; THE PREVIOUS
QUESTION

To be in
writing and
read in both
languages.

47. All motions shall be in writing, and seconded, before being debated or put from the Chair. When a motion is seconded, it shall be read in English and in French by Mr. Speaker, if he be familiar with both languages; if not, Mr. Speaker shall read the motion in one language and direct the Clerk at the Table to read it in the other, before debate.

Amendment.

48. When a question is under debate no motion is received unless to amend it; to postpone it to a day certain; for the previous question; for reading the orders of the day; for proceeding to another order; to adjourn the debate; or for the adjournment of the House.

Privileged
motion.

Amendment
on motion
to leave
the Chair.

49. Only one amendment and one sub-amendment may be made to a motion for Mr. Speaker to leave the Chair for the House to go into committee of supply or ways and means.

50. A motion to refer a bill, resolution or any question to the committee of the whole, or any standing or special committee, shall preclude all amendment of the main question. Amendment precluded.

51. Notices of motion for the production of papers which the member asking for the same intends to move without discussion, shall be marked by him with an asterisk and shall be placed by the Clerk on the order paper above "Notices of Motions", under the heading "Notices of Motions for the Production of Papers". All such notices when called shall be forthwith disposed of; but if on any such motion a debate be desired, it will be transferred by the Clerk to the order of "Notices of Motions". For production of papers.

52. (1) When a private member's notice of motion shall have been twice called from the Chair and not proceeded with, it shall be dropped, provided that it may be placed at the foot of the list on the order paper upon motion made after due notice. Private members notice of motions.

(2) If the notice of motion thus restored is again called from the Chair and not proceeded with, it shall be withdrawn from the order paper.

(3) No member shall have more than one notice of motion at a time on the order paper.

(4) This standing order shall not apply to notices of motions for the production of papers.

Withdrawal
of motion.

53. A member who has made a motion may withdraw the same by leave of the House, such leave being granted without any negative voice.

Unparlia-
mentary
motion.

54. Whenever Mr. Speaker is of opinion that a motion offered to the House is contrary to the rules and privileges of parliament, he shall apprise the House thereof immediately, before putting the question thereon, and quote the standing order or authority applicable to the case.

The previous
question.

55. The previous question, until it is decided, shall preclude all amendment of the main question, and shall be in

the following words, "That this question be *now* put". If the previous question be resolved in the affirmative, the original question is to be put forthwith without any amendment or debate.

CHAPTER VII

DEPUTY SPEAKER; COMMITTEES OF THE WHOLE; SUPPLY; WAYS AND MEANS

56. (1) A Chairman of Committees who shall also be Deputy Speaker of the House shall be elected at the commencement of every parliament, as soon as an address has been agreed to in answer to His Excellency's speech; and the member so elected shall, if in his place in the House, take the Chair of all committees of the whole, including the committees of supply, and ways and means, in accordance with the usages which regulate the duties of a similar officer, generally designated the Chairman of the Committees of Ways and Means, in the House of Commons of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland.

Election of
Deputy
Speaker.

(2) The member elected to serve as Deputy Speaker and Chairman of Committees shall be required to possess the full and practical knowledge of the language which is not that of Mr. Speaker for the time being.

Term of
office.

(3) The member so elected as Deputy Speaker and Chairman of Committees shall continue to act in that capacity until the end of the parliament for which he is elected, and in the case of a vacancy by death, resignation or otherwise, the House shall proceed forthwith to elect a successor.

(4) In the absence of the Deputy Speaker and Chairman of Committees of the House, Mr. Speaker may, in forming a committee of the whole House, before leaving the Chair, appoint any member chairman of the committee.

Deputy
Chairman of
Committees.

(5) At the commencement of every session, or from time to time as necessity may arise, the House may appoint a Deputy Chairman of Committees who shall, whenever the Chairman of Com-

mittees is absent, be entitled to exercise all the powers vested in the Chairman of Committees including his powers as Deputy Speaker during Mr. Speaker's unavoidable absence.

57. The House shall appoint the Committees of Supply, and Ways and Means, at the commencement of every session, so soon as an address has been agreed to, in answer to His Excellency's speech.

Committees of supply and ways and means.

58. (1) The standing orders of the House shall be observed in the committees of the whole House so far as may be applicable, except the standing orders as to the seconding of motions and limiting the number of times of speaking.

Standing orders of the House observed.

(2) Speeches in committee of the whole House must be strictly relevant to the item or clause under consideration.

Relevancy.

(3) The Chairman shall maintain order in the committees of the whole House, deciding all questions of order

Order.

subject to an appeal to the House; but disorder in a committee can only be censured by the House, on receiving a report thereof.

Motion to
leave the
Chair.

59. A motion that the Chairman leave the Chair is always in order, shall take precedence of any other motion, and shall not be debatable.

Intermediate
proceeding.

Such motion, if rejected, cannot be renewed unless some intermediate proceeding has taken place.

Money
resolution
not presently
entered upon.

60. If any motion be made in the House for any public aid or charge upon the people, the consideration and debate thereof may not be presently entered upon, but shall be adjourned till such further day as the House thinks fit to appoint; and then it shall be referred to a committee of the whole House, before any resolution or vote of the House do pass thereupon.

Commons
alone grant
aids and
supplies.

61. All aids and supplies granted to Her Majesty by the Parliament of Canada, are the sole gift of the House of Commons, and all bills for granting

such aids and supplies ought to begin with the House, as it is the undoubted right of the House to direct, limit, and appoint in all such bills, the ends, purposes, considerations, conditions, limitations and qualifications of such grants, which are not alterable by the Senate.

62. In order to expedite the business of parliament, the House will not insist on the privilege claimed and exercised by them, of laying aside bills sent from the Senate because they impose pecuniary penalties; nor of laying aside amendments made by the Senate because they introduce into or alter pecuniary penalties in bills sent to them by this House; provided that all such penalties thereby imposed are only to punish or prevent crimes and offences, and do not tend to lay a burden on the subject, either as aid or supply to Her Majesty, or for any general or special purposes, by rates, tolls, assessments or otherwise.

Pecuniary penalties in Senate bills.

CHAPTER VIII

STANDING AND SPECIAL COMMITTEES;
WITNESSES

Standing
committees.

63. (1) At the commencement of each session, a special committee, consisting of five members, shall be appointed, whose duty it shall be to prepare and report, with all convenient speed, lists of members to compose the following standing committees of the House:

(a) on Privileges and Elections, to consist of 29 members, 10 of whom shall constitute a quorum;

(b) on Railways, Canals and Telegraph Lines, to consist of 60 members, 20 of whom shall constitute a quorum;

(c) on Miscellaneous Private Bills, to consist of 50 members, 15 of whom shall constitute a quorum;

(d) on Banking and Commerce, to consist of 50 members, 15 of whom shall constitute a quorum;

(e) on Public Accounts, to consist of 50 members, 15 of whom shall constitute a quorum;

(f) on Agriculture and Colonization, to consist of 60 members, 20 of whom shall constitute a quorum;

(g) on Standing Orders, to consist of 20 members, 8 of whom shall constitute a quorum;

(h) on Marine and Fisheries, to consist of 35 members, 10 of whom shall constitute a quorum;

(i) on Mines, Forests and Waters, to consist of 35 members, 10 of whom shall constitute a quorum;

(j) on Industrial Relations, to consist of 35 members, 10 of whom shall constitute a quorum;

(k) on Debates, to consist of 12 members, 7 of whom shall constitute a quorum;

(l) on External Affairs, to consist of 35 members, 10 of whom shall constitute a quorum;

(2) On Printing, to act as members on the part of this House on the Joint Committee of both Houses on the subject of the printing of parliament, to consist of 23 members;

On the Library of Parliament, so far as the interests of this House are concerned, and to act as members of the Joint Committee of both Houses, to consist of 21 members;

Provided that a sufficient number of members of joint committees shall be appointed so as to keep the same proportion in such committees as between the memberships of the House of Commons and Senate.

(3) The Clerk of the House shall cause to be affixed, in some conspicuous part of the House, a list of the several standing and special committees appointed during the session.

Report by
printing
committee.

64. On motion for printing any paper being offered, the same shall be first submitted to the Joint Committee on Printing, for report, before the question is put thereon.

Special
committees.

65. (1) No special committee may, without leave of the House, consist of more than fifteen members; such leave shall not be moved for without notice; and in the case of members proposed

to be added or substituted, after the first appointment of the committee, a new notice shall be given including the names of the members proposed to be added or substituted.

(2) It shall always be understood that no member who declares or decides against the principle of a bill, resolution, or matter to be committed, can be nominated of such committee.

Members excluded if against principle of question.

(3) A majority of the members of a special committee shall be a quorum unless the House has otherwise ordered.

Quorum.

66. Reports from standing and special committees may be made by members standing in their places, and without proceeding to the bar of the House.

Reports from committees.

67. (1) No witness shall be summoned to attend before any committee of the House unless a certificate shall first have been filed with the chairman of such committee, by some member thereof, stating that the evidence to be obtained from such witness is, in his opinion, material and important.

Certificate filed for summons of witnesses.

Payment. (2) The Clerk of the House is authorized to pay out of the contingent fund to witnesses so summoned a reasonable sum per diem during their travel and attendance, to be determined by Mr. Speaker, and a reasonable allowance for travelling expenses.

Certificate. (3) The claim of a witness for payment shall state the number of days during which he has been in attendance, the time of necessary travel and the amount of his travelling expenses, which claim and statement shall, before being paid, be certified by the chairman and clerk of the committee before which such witness has been summoned.

Exception. (4) No witness residing at the seat of government shall be paid for his attendance.

CHAPTER IX

PETITIONS

How and when presented. **68.** (1) A petition to the House may be presented by a member at any time during the sitting of the House by filing the same with the Clerk of the House.

(2) Any member desiring to present a petition in his place in the House must do so during routine proceedings and before introduction of bills. Time for presentation.

(3) On the presentation of a petition no debate on or in relation to the same shall be allowed. No debate.

(4) Members presenting petitions shall be answerable that they do not contain impertinent or improper matter. Members answerable.

(5) Every member presenting a petition shall endorse his name thereon. Members endorsement.

(6) Petitions may be either written or printed; provided always that when there are three or more petitioners the signatures of at least three petitioners shall be subscribed on the sheet containing the prayer of the petition. Regulations.

(7) On the next day following the presentation of a petition the Clerk of the House shall lay upon the Table the report of the Clerk of Petitions upon the petitions presented and such report shall be printed in the votes and proceedings of that day. Every petition so reported upon, not containing mat- Reception.

ter in breach of the privileges of this House and which, according to the standing orders or practice of this House, can be received, shall then be deemed to be read and received.

Immediate discussion when permitted.

(8) No debate shall be permitted on the report but a petition referred to therein may be read by the Clerk of the House at the Table, if required; or if it complain of some present personal grievance requiring an immediate remedy, the matter contained therein may be brought into immediate discussion.

CHAPTER X

PROCEEDINGS ON PUBLIC BILLS

Introduction.

69. Every bill is introduced upon motion for leave, specifying the title of the bill; or upon motion to appoint a committee to prepare and bring it in.

Imperfect bills.

70. No bill may be introduced either in blank or in an imperfect shape.

Motion for first reading.

71. When any bill is presented by a member, in pursuance of an order of the House, or is brought from the Sen-

ate, the question, "That this bill be *now* read a first time", shall be decided without debate or amendment.

72. All bills shall be printed before the second reading in the English and French languages. Printed before second reading.

73. Every bill shall receive three several readings, on different days, previously to being passed. On urgent or extraordinary occasions, a bill may be read twice or thrice, or advanced two or more stages in one day. Separate readings.
Urgent cases.

74. When a bill is read in the House, the Clerk shall certify upon it the readings and the time thereof. After it has passed, he shall certify the same, with the date, at the foot of the bill. Certificate as to readings.

75. Every public bill shall be read twice in the House before committal or amendment. Readings before committal.

76. In proceedings in committee of the whole House upon bills, the preamble is first postponed, and then every clause considered by the committee in Proceedings in committee.

its proper order; the preamble and title to be last considered.

Proceedings
reported.

77. All amendments made in committee are reported by the Chairman to the House, which shall receive the same forthwith. After report the bill is open to debate and amendment, before it is ordered for a third reading. But when a bill is reported without amendment, it is forthwith ordered to be read a third time at such time as may be appointed by the House.

Third
reading.

CHAPTER XI

OFFER OF MONEY TO MEMBERS; BRIBERY IN ELECTIONS

A high
crime.

78. The offer of any money or other advantage to any member of this House, for the promoting of any matter whatsoever depending or to be transacted in Parliament, is a high crime and misdemeanour, and tends to the subversion of the constitution.

Proceedings
in case of
bribery.

79. If it shall appear that any person has been elected and returned a member of this House, or has endeavoured so to

be, by bribery or any other corrupt practices, this House will proceed with the utmost severity against all such persons as shall have been wilfully concerned in such bribery or other corrupt practices.

CHAPTER XII

INTERNAL ECONOMY

80. Mr. Speaker shall, within ten days after the opening of each session, lay upon the Table of the House a report of the proceedings for the preceding year of the Commissioners of Internal Economy.

Report laid
on the table.

CHAPTER XIII

EFFECT OF PROROGATION ON ORDERS FOR RETURNS

81. A prorogation of the House shall not have the effect of nullifying an order or address of the House for returns or papers, but all papers and returns ordered at one session of the House, if not complied with during the

Prorogation
not to
nullify order
or address
for returns.

session, shall be brought down during the following session, without renewal of the order.

CHAPTER XIV

OFFICERS OF THE HOUSE

The Clerk to care for records and supervise officials.

82. The Clerk of the House is responsible for the safe-keeping of all the papers and records of the House, and has the direction and control over all the officers and clerks employed in the offices, subject to such orders as he may, from time to time, receive from Mr. Speaker or the House.

83. The Clerk of the House shall place on Mr. Speaker's table, every morning, previous to the meeting of the House, the order of the proceedings for the day.

To make and distribute list of documents.

84. It is the duty of the Clerk to make and cause to be printed and delivered to each member, at the commencement of every session of Parliament, a list of the reports or other periodical statements which it is the duty of any officer or department of

the government, or any bank or other corporate body to make to the House, referring to the act or resolution, and page of the volume of the laws or journals wherein the same may be ordered; and placing under the name of each officer or corporation a list of reports or returns required of him, or it, to be made, and the time when the report or periodical statement may be expected.

85. The Clerk shall employ at the outset of a session, with the approbation of Mr. Speaker, such extra writers as may be necessary; engaging others as the public business may require.

To employ
extra writers.

86. It is the duty of the Joint Law Clerks of the House to assist members of the House and deputy heads in drafting legislation; to prepare bills for the Senate after they have been passed by the House; to supervise the printing and arrangement and extending of the statutes year by year as they are issued at the close of each parliamentary session; to revise, print and put mar-

Law
Clerks.

ginal notes upon all bills; to revise before the third reading all amendments made by select committee, or in committees of the whole; and to report to the several chairmen of the various select committees, when requested so to do, any provisions in private bills which are at variance with general acts on the subjects to which such bills relate or with the usual provisions of private acts on similar subjects, and any provisions deserving of special attention.

Sergeant-
at-Arms.

87. (1) The Sergeant-at-Arms is responsible for the safe-keeping of the Mace, and of the furniture and fittings of the House.

(2) No stranger who has been committed, by order of the House, to the custody of the Sergeant-at-Arms, shall be released from such custody until he has paid a fee of four dollars to the Sergeant-at-Arms.

(3) The Sergeant-at-Arms serves all orders of the House upon those whom they may concern and is entrusted with the execution of warrants issued by Mr.

Speaker. He issues cards of admission to, and preserves order in, the galleries, corridors, lobbies and other parts. He is responsible for the movable property belonging to the House.

(4) The Sergeant-at-Arms shall employ at the outset of a session, with the approbation of Mr. Speaker, such constables, messengers, pages and labourers as may be necessary, engaging others as the service of the House may require.

(5) The Sergeant-at-Arms has the direction and control over all constables, messengers, pages, labourers and other such employees subject to such orders as he may receive from Mr. Speaker or the House.

88. It is the duty of the officers of this House to complete and finish the work remaining at the close of the session. Completion of work at close of session.

89. No allowance shall be made to any person in the employ of this House who may not reside at the seat of government, for travelling expenses in coming to attend his duties. Travelling expenses not allowed.

Hours of
attendance.

90. The hours of attendance of the respective officers of this House, and the extra clerks employed during the session, shall be fixed from time to time by Mr. Speaker.

Vacancies.

91. Before filling any vacancy in the service of the House by Mr. Speaker, inquiry shall be made touching the necessity for the continuance of such

Salaries.

office; and the amount of salary to be attached to the same shall be fixed by Mr. Speaker, subject to the approval of the Board of Internal Economy and of the House.

PART II

PRIVATE BILLS

PETITIONS; DEPOSIT OF BILLS AND FEES; ADDITIONAL CHARGES

Time limited
for receiving
petitions.

92. Petitions for private bills shall only be received by the House if presented within the first six weeks of the session, and every private bill originating in the Commons shall be presented to the House within two weeks after the petition therefor has

been favourably reported upon by the Examiner of Petitions or by the Committee on Standing Orders, and no motion for the suspension of this standing order shall be entertained unless a report has been first made by the Committee on Standing Orders recommending such suspension and giving their reasons therefor.

Motion for suspension.

93. (1) Any person desiring to obtain any private bill shall deposit with the Clerk of the House not later than the first day of each session, a copy of such bill in the English or French language, with a sum sufficient to pay for translating and printing the same; the translation to be done by the officers of the House, and the printing by the Department of Public Printing.

Time limited for deposit.

(2) After the second reading of a bill, and before its consideration by the committee to which it is referred, the applicant shall in every case pay the cost of printing the act in the statutes, and a fee of five hundred dollars.

Fee and charges.

Additional
charges.

(3) The following charges shall also be levied and paid in addition to the foregoing, viz:

- (a) When any standing order of the House is suspended in reference to a bill or the petition therefor, for each such suspension \$100 00
- (b) When a bill is presented in the House after the eighth week of the session and not later than the twelfth week.. . . . 100 00
- (c) When a bill is presented in the House after the twelfth week of the session 200 00
- (d) When the proposed capital stock of a company does not exceed \$250,000 100 00
- (e) When the proposed capital stock of a company is over \$250,000 and does not exceed \$500,000 200 00

- (f) When the proposed capital stock of a company is over \$500,000 and does not exceed \$750,000 300 00
- (g) When the proposed capital stock of a company is over \$750,000 and does not exceed \$1,000,000 400 00
- (h) When the proposed capital stock of a company is over \$1,000,000 and does not exceed \$1,500,000 600 00
- (i) When the proposed capital stock of a company is over \$1,500,000 and does not exceed \$2,000,000 800 00
- (j) For every additional million dollars or fractional part thereof 200 00
- (4) When a bill increases the capital stock of an existing company, the additional charge shall be according to Capital increased.

the foregoing tariff, upon the amount of the increase only.

Borrowing powers increased.

(5) (a) When a bill increases or involves an increase in the borrowing powers of a company without any increase in the capital stock, the additional charge shall be\$300 00

Increase of capital.

(b) When a bill increases both the capital stock and the borrowing powers of a company, the additional charge shall be made upon both.

Bill stands until charges are paid.

(6) If any increase in the amount of the proposed capital stock or borrowing powers of a company be made at any stage of a bill, such bill shall not be advanced to the next stage until the charges consequent upon such change have been paid.

Interpretation.

(7) In this standing order the term "proposed capital stock" includes any increase thereto provided for in the bill; and where power is taken in a bill to increase at any time the amount of the proposed capital stock, the additional charge shall be levied on the

maximum amount of such proposed increase which shall be stated in the bill.

(8) The additional charges provided for in this standing order shall also apply to private bills originating in the Senate; provided, however, that if a petition for any such bill has been presented in this House within the first six weeks of the session, the additional charges made under paragraphs (b) or (c) of subsection (3) shall not be levied thereon.

Charges
apply to
Senate bills.

(9) The Chief Clerk of Private Bills shall prepare and send to the promoter or parliamentary agent in charge of every private bill a statement of fees and charges payable under this standing order, and shall collect all such fees and charges and deposit the same with the accountant of the House and shall send a copy of each such deposit slip to the Clerk of the House.

Collection
of fees.

PUBLICATION OF STANDING ORDERS

94. The Clerk of the House shall publish weekly in the *Canada Gazette* the standing orders respecting notices of intended applications for private bills, and shall announce by notice affixed in the lobbies of the House, by the first day of every session, the time limited for receiving petitions for private bills.

PUBLICATION OF NOTICES

Publication
of Notices.

95. (1) All applications to parliament for private bills, of any nature whatsoever, shall be advertised by a notice published in the *Canada Gazette*; such notice shall clearly and distinctly state the nature and objects of the application, and shall be signed by or on behalf of the applicants, with the address of the party signing the same; and when the application is for an act of incorporation, the name of the proposed company shall be stated in the notice. If the works of any company (incorporated, or to be incorpo-

rated) are to be declared to be for the general advantage of Canada, such intention shall be specifically mentioned in the notice; and the applicants shall cause a copy of such notice to be sent by registered letter to the clerk of each county or municipality which may be specially affected by the construction or operation of such works, and also to the secretary of the province in which such works are, or may be located. Every such notice sent by registered letter shall be mailed in time to reach its destination not later than two weeks before the consideration of the proposed bill by the committee to which it may be referred; and proof of compliance with this requirement by the applicants shall be established by statutory declaration.

(2) In addition to the notice in the *Canada Gazette* aforesaid, a similar notice shall also be published in some leading newspaper, as follows:

(A) When the application is for an act to incorporate:

Additional
notice.

In case of
incorporation.

1. A railway or canal company: in the principal city, town or village in each county or district, through which the proposed railway or canal is to be constructed;

2. A telegraph or telephone company: in the principal city or town in each province or territory in which the company proposes to operate;

Construction
of works.

3. A company for the construction of any works which in their construction or operation might specially affect the particular locality; or for obtaining any exclusive rights or privileges; or for doing any matter or thing which in its operation would affect the rights or property of others: in the particular locality or localities in which the business, rights or property of other persons or corporations may be affected by the proposed act;

Exclusive
rights.

4. A banking company; an insurance company; a trust company; a loan company; or an industrial company without any exclusive powers: in the *Canada Gazette* only.

(B) When the application is for the purpose of amending an existing act: In case of amending Act.

1. For an extension of any line of railway, or of any canal; or for the construction of branches thereto: in the place where the head office of the company is situated, and in the principal city, town or village in each county or district through which such extension or branch is to be constructed; Extension of railway.

2. For an extension of time for the construction or completion of any line of railway or of any branch or extension thereof, or of any canal, or of any telegraph or telephone line, or of any other works already authorized: at the place where the head office of the company is situated and in the principal city or town of the districts affected; Extension of time.

3. For the continuation of a charter or for an extension of the powers of the company (when not involving the granting of any exclusive rights) or for the increase or reduction of the capital stock of any company; or for increasing or altering its bonding or other borrow- Continuation of charter.

ing powers; or for any amendment which would in any way affect the rights or interests of the shareholders or bondholders or creditors of the company: in the place where the head office of the company is situated or authorized to be.

Exclusive
rights.

(C) When the application is for the purpose of obtaining for any person or existing corporation any exclusive rights or privileges or the power to do any matter or thing which in its operation would affect the rights or property of others: in the particular locality or localities in which the business, rights or property of others may be specially affected by the proposed act.

Duration
of notice.

(3) All such notices, whether inserted in the *Canada Gazette* or in a newspaper, shall be published at least once a week for a period of four consecutive weeks; and when originating in the Province of Quebec or in the Province of Manitoba shall be published in English in an English newspaper and in French in a French newspaper, and in

both languages in the *Canada Gazette*, and if there is no newspaper in a locality where a notice is required to be given, such notice shall be given in the next nearest locality wherein a newspaper is published; and proof of the due publication of notice shall be established in each case by statutory declaration; and all such declarations shall be sent to the Clerk of the House endorsed "Private Bill Notice".

EXAMINER OF PRIVATE BILLS; MODEL BILLS

96. (1) The Chief Clerk of Private Bills shall be the Examiner of Private Bills, and, as such, shall examine and revise all private bills before they are printed, for the purpose of insuring uniformity where possible and of seeing that they are drawn in accordance with the standing orders of the House respecting private bills. Examination
of private
bills.

(2) Every bill for an act of incorporation, where a form of model bill has been adopted, shall be drawn in accordance with a model bill (copies of Model
bill.

model bills may be obtained from the Clerk of the House). Any provisions contained in any such bill which are not in accord with the model bill shall be inserted between brackets or underlined, and shall be so printed.

Amending
bill.

(3) Where a private bill amends any section, subsection or paragraph of an existing act, such section, subsection or paragraph shall be repealed in the text of the bill and re-enacted as proposed to be amended, the new matter being indicated by underlining; and the section, subsection or paragraph which is to be so repealed, or so much thereof as is essential, shall be printed in the right-hand page opposite such section, subsection or paragraph.

Repeal.

(4) When a private bill repeals an existing section, subsection or other minor division of a section, that section, subsection or division, or so much thereof as is essential, shall be printed opposite the clause.

(5) A brief explanatory note giving the reasons for any clause of an unusual

nature or which differs from the model bill clauses or standard clauses shall be printed opposite the clause in the bill.

MAP OR PLAN WITH PETITION

97. No petition praying for the incorporation of a railway company, or of a canal company, or for an extension of the line of any existing or authorized railway or canal, or for the construction of branches thereto, shall be considered by the Examiner, or by the Committee on Standing Orders, until there has been filed with the said Examiner a map or plan, showing the proposed location of the works, and each county, township, municipality or district through which the proposed railway or canal, or any branch or extension thereof, is to be constructed.

Map or plan
to be filed.

MAP OR PLAN WITH BILLS

98. No bill for the incorporation of a railway or canal company, or for authorizing the construction of branch lines or extensions of existing lines of railways or of canals, or for changing

Scale of map
or plan.

the route of the railway or of the canal of any company already incorporated, shall be considered by the Railway Committee, until there has been filed with the committee, at least one week before the consideration of the bill, a map or plan drawn upon a scale of not less than half an inch to the mile, showing the location upon which it is intended to construct the proposed work, and showing also the lines of existing or authorized works of a similar character within, or in any way affecting the district, or any part thereof, which the proposed work is intended to serve; and such map or plan shall be signed by the engineer or other person making the same.

EXAMINATION OF PETITIONS FOR PRIVATE BILLS

Examiner of
petitions for
private bills.

99. (1) The Chief Clerk of Private Bills shall be the Examiner of Petitions for Private Bills.

Report on
petitions.

(2) Petitions for private bills, when received by the House, are to be taken into consideration by the Examiner who

shall report to the House in each case the extent to which the requirements of the standing orders regarding notice have been complied with; and in every case where the notice is reported by the examiner to have been insufficient or otherwise defective, or if he reports that there is any doubt as to the sufficiency of the notice as published, the petition, together with the report of the examiner thereon, shall be taken into consideration, without special reference, by the Committee on Standing Orders, which shall report to the House as to the sufficiency or insufficiency of the notice, and where the notice is deemed insufficient or otherwise defective, shall recommend to the House the course to be taken in consequence of such deficiency or other defect.

(3) All private bills from the Senate (not being based on a petition which has already been so reported on) shall be first taken into consideration and reported on by the Examiner of Petitions, and when necessary by the Committee on Standing Orders in like man-

Report on
bills from
the Senate.

ner, after the first reading of such bills, and before their consideration by any other standing committee.

INSTRUCTION TO COMMITTEES

Procedure in
certain cases.

100. That it be an instruction to all committees on private bills, in the event of promoters not being ready to proceed with their measures when the same have been twice called on two separate occasions for consideration by the committee, that such measures shall be reported back to the House forthwith, together with a statement of the facts and with the recommendation that such bills be withdrawn.

SUSPENSION OF RULES

Suspension
of rules.

101. No motion for the suspension of the standing orders or any rule respecting a petition for a private bill will be entertained, unless the same has been reported upon by the Committee on Standing Orders, and the committee in its report shall state the grounds for recommending such suspension.

PRIVATE BILLS INTRODUCED ON PETITION

102. All private bills are introduced on petition, and after such petition has been favourably reported upon by the Examiner of Petitions or by the Committee on Standing Orders, such bills shall be laid upon the Table of the House by the Clerk, and shall be deemed to have been read a first time, and to have been ordered for a second reading when so laid upon the Table, and recorded in the votes and proceedings as having been so read.

Introduction
of private
bills.

First
reading.

BILLS CONFIRMING AGREEMENTS

103. When any bill for confirming any agreement is presented to the House, a true copy of such agreement must be attached to it.

Copy
attached to
bill.

BILLS AND PETITIONS REFERRED

104. Every private bill, when read a second time, is referred to one of the standing committees as follows: bills relating to banks, insurance, trade and commerce and to trust and loan com-

Reference of
bills and
petitions to
committees.

panies, to the Committee on Banking and Commerce; bills relating to railways, canals, telegraphs, canal and railway bridges, to the Committee on Railways, Canals and Telegraph Lines; the bills not coming under these classes, to the Committee on Miscellaneous Private Bills, and all petitions for or against the bills are considered as referred to such committee.

NOTICE OF SITTING OF COMMITTEE

Sitting of
committee.

105. (1) No committee on any private bill originating in this House is to consider the same until after one week's notice of the sitting of such committee has been first affixed in the lobby; nor, in the case of any such bill originating in the Senate, until after twenty-four hours' like notice.

Notice to be
appended to
votes.

(2) On the day of the posting of any bill under this standing order, the Clerk of the House shall cause a notice of such posting to be appended to the printed votes and proceedings of the day.

VOTING IN COMMITTEE

106. All questions before committees Chairman votes. on private bills are decided by a majority of voices including the voice of the chairman; and whenever the voices are equal, the chairman has a second or casting vote.

PROVISION NOT COVERED BY NOTICE

107. It is the duty of the committee Provision not contained in notice. to which any private bill may be referred by the House, to call the attention of the House specially to any provision inserted in such bill that does not appear to have been contemplated in the notice or petition for the same, as reported upon by the Examiner of Petitions or by the Committee on Standing Orders; and any private bill so reported shall not be placed on the order paper for consideration in committee of the whole until a report has been made by the examiner as to the sufficiency or otherwise of the notice to cover such provisions.

ALL BILLS TO BE REPORTED

108. The committee to which a private bill may have been referred, shall report the same to the House in every case.

WHERE PLACED ON ORDER PAPER

109. Private bills reported to the House by any committee, shall be placed upon the orders of the day following the reception of the report, for consideration in committee of the whole, in their proper order, next after bills referred to a committee of the whole House.

BILLS REPORTED TOGETHER

Bills referred
together.

110. (1) All private bills reported to the House by any committee may, on one motion, be referred together to a committee of the whole House and such committee may consider and report one or more such bills at the same sitting.

(2) In the event of the expiry of the hour for private bills, the chairman will, on rising, report to the House such bills

as have been disposed of by the committee, and the bill under discussion at the expiry of the hour shall retain its place on the order paper for the next sitting.

PREAMBLE NOT PROVEN

111. When the committee on any private bill report to the House that they have made any material change in the preamble of a bill, the reasons for making such change shall be stated in their report; and if they report that the preamble of a bill has not been proved to their satisfaction, they must also state the grounds upon which they have arrived at such a decision; and no bill, the preamble of which has been reported as not proven, shall be placed upon the orders of the day unless by special order of the House.

Preamble
not proven.

CHAIRMAN TO SIGN BILLS AND TO INITIAL AMENDMENTS

112. The chairman of the committee shall sign with his name at length a printed copy of the bill, and shall also

Bill to be
signed.

sign with the initials of his name, the preamble and the various sections of the bill as they are agreed to, and also any amendments which may be made or clauses added in committee; and another copy of the bill with the amendments (if any) written thereon shall be prepared by the clerk of the committee, who shall sign the bill with his name at length and shall also sign with the initials of his name the preamble and the various sections adopted by the committee, and any amendments which may have been made thereto, and shall file the same with the Clerk of the House or attach it to the report of the committee.

NOTICE OF AMENDMENTS

Notice to
be given.

113. No important amendment may be proposed to any private bill, in a committee of the whole House, or at the third reading of the bill, unless one day's notice of the same has been given.

REPRINTING OF BILLS WHEN AMENDED

114. Private bills amended by any committee may be reprinted by order

of such committee; or after being reported, and before consideration by a committee of the whole House, may be reprinted in whole or in part as the Clerk of the House may direct; and the cost of such reprinting shall, in either case, be added to the cost of the first printing of the bill and be payable by the promoter of the same.

AMENDMENTS BY THE SENATE

115. When any private bill is returned from the Senate with amendments, the same not being merely verbal or unimportant, such amendments are, previous to the second reading, referred to the standing committee to which such bill was originally referred. ^{Senate amendments.}

SUSPENSION OF STANDING ORDERS

116. Except in cases of urgent and pressing necessity, no motion for the suspension or modification of any standing order applying to private bills or petitions for private bills shall be entertained by the House until after reference is made to the Committee on

Standing Orders, or to one of the committees charged with the consideration of private bills, and a report made thereon by one of such committees.

REGISTER

Register of
private bills.

117. A book to be called the "Private Bill Register" shall be kept in the private bills office in which book shall be entered the name, description and place of residence of the parties applying for the bill or of their agent, the amount of fees paid, and all the proceedings thereon, from the time of the deposit of the bill with the Clerk of the House to the passing of the bill; such entries to specify briefly each proceeding in the House or in any committee to which the bill or the petition may be referred, and the day on which the committee is appointed to sit; such book to be open to public inspection during office hours.

LIST OF BILLS

118. (1) Lists of all private bills which have been referred to any com-

mittee shall be prepared daily by the Chief Clerk of Private Bills, specifying the committee to which each bill has been referred and the date on or after which the bill may be considered by such committee, and shall cause the same to be hung up in the lobby.

Lists of bills
in lobbies.

(2) A list of committee meetings shall be prepared from time to time as arranged, by the Chief Clerk of Private Bills, stating the day and hour of each such meeting, and the room in which it is to be held, which list shall be attached to the votes and proceedings from day to day; and a list of committee meetings to be held each day shall be hung up in the lobby on the day previous to that on which the meeting is to be held.

PARLIAMENTARY AGENTS

119. (1) No person shall act as parliamentary agent conducting proceedings before the House of Commons or its committees without the express sanction and authority of Mr. Speaker,

and all such agents shall be personally responsible to the House and to Mr. Speaker, for the observance of the rules, orders and practice of parliament and rules prescribed by Mr. Speaker, and also for the payment of all fees and charges.

(2) A list of such persons shall be kept by the Chief Clerk of Private Bills and a copy filed with the Clerk of the House.

(3) No person shall be allowed to be registered as a parliamentary agent during any session unless he has paid a fee of twenty-five dollars for such session and is actually employed in promoting or opposing some private bill or petition pending in parliament during that session.

Liability of
agents.

120. Any parliamentary agent who wilfully acts in violation of the standing orders and practice of parliament, or of any rules to be prescribed by Mr. Speaker, or who wilfully misconducts himself in prosecuting any proceedings before parliament, shall be

liable to an absolute or temporary prohibition to practise as a parliamentary agent, at the pleasure of Mr. Speaker; provided, that upon the application of such agent, Mr. Speaker shall state in writing the ground for such prohibition.

UNPROVIDED CASES

121. Except as herein otherwise provided, the standing orders relating to public bills shall apply to private bills.

Unprovided cases.

PART III

THE LIBRARY OF PARLIAMENT

122. A proper catalogue of the books belonging to the library shall be kept by the Librarians, in whom the custody and responsibility thereof shall be vested, and who shall be required to report to the House through Mr. Speaker, at the opening of each session, the actual state of the library.

Catalogue to be kept.

Access to
library during
session.

123. No person shall be entitled to resort to the library during a session of parliament, except the Governor General, the members of the Privy Council and of the two Houses of Parliament, the officers of both Houses; and such other persons as may receive a written order of admission from the Speaker of either House. Members may personally introduce strangers to the library during the day-time, but not after the hour of seven o'clock, p.m.

Loan of
books during
session.

124. During the session of parliament, no books belonging to the library shall be taken out of the building, except by the authority of Mr. Speaker, or upon a receipt given by a member of either House.

Access to
library during
recess.

125. During the recess of parliament the library and reading room shall be open every day in each week, Sundays and holidays excepted, from the hour of ten in the morning till four in the afternoon; and access to the library shall be permitted to persons introduced by a member of either House, or

admitted at the discretion of the Clerk or Librarians, subject to such regulations as may be deemed necessary for the security and preservation of the collection; but no one shall be allowed to take any book out of the library, except members of either House, and such others as may be authorized by the Speaker of either House.

126. During the recess of parliament, no member of either House, not residing at the seat of government, shall be at liberty to borrow or have in his possession, at any one time, more than three works from the library; or to retain the same for a longer period than one month.

Members
borrowing
books.

127. No other persons who may be privileged by card from the Speaker of either House to borrow books from the library, shall be allowed to have in their possession more than two works at any one time, or to retain the same longer than three weeks; and all such persons shall return the books so taken when required by the Librarians.

Other persons
borrowing
books.

Books of
reference.

128. No books of reference, or books of special cost and value, may be removed from the seat of government under any circumstances.

Report of
books absent.

129. At the first meeting of the Joint Library Committee at every session of parliament, the Librarians shall report a list of the books absent at the commencement of the session, specifying the names of any persons who have retained the same in contravention of either of the foregoing rules.

Subscriptions
for news-
papers.

130. The Clerk of the House is authorized to subscribe for the newspapers published in the Dominion, and for such other papers, British and foreign, as may, from time to time, be directed by Mr. Speaker.

Lion J. Raymond -

Clerk of the House of Commons.

INDEX TO STANDING ORDERS

- Absence of members. Not permitted without leave, p. 2.
- Address. Prorogation not to nullify order or address, p. 43.
- Adjournment of the House. Wednesday at six o'clock, p.m., p. 3; at ten o'clock, p.m., p. 3.
- Adjournment of the House. For want of a quorum, p. 2. Without disposing of orders, p. 9. Or of motion not disposed of, p. 12.
- Adjournment of the House, or debate. Motions for, always in order, p. 13. May be made without giving notice, p. 13.
- Adjournment for purpose of discussing matter of urgent public importance, pp. 14-16.
- Agreements. Bill for confirming, p. 65.
- Aid and supply. *See* Supply
- Amendment precluded, p. 27.
- Amendments of the Senate to bills, pp. 11, 70.
- Amendments. Disagreement by Senate and Commons, p. 11.
- Amendments to private bills. Notice to be given of any important amendment proposed in committee, or at third reading, p. 70.
- Amendments of the Senate to be referred, p. 71.
- Annual reports to parliament—List of, to be prepared by the Clerk, p. 44.
- Attendance of witnesses, p. 37.
- Bills: Precedence in daily routine, regulated, pp. 6-11. Rules as to introduction of, and proceeding upon, pp. 40, 41. To be printed before second reading, p. 41. If amended, may be reprinted, as the Clerk of the House may direct, pp. 70-1.
- See also*, Private bills.

- Bribery practices. Rules relative to, p. 42.
- Business of the House. Ordinary daily routine, p. 6. How disposed of, pp. 6-13.
- Casting vote. To be given by Speaker on an equal division, pp. 3-4. By the Chairman, in Private Bill Committees, p. 67.
- Chairman of committee, pp. 28, 29, 30, 64, 67.
- Clerk of the House: To certify reading of bills, p. 41. Other duties of, pp. 44, 45, 72. To publish standing orders respecting applications for private bills before every session, p. 54. To post up lists of committees appointed, p. 36. To pay witnesses before committees, p. 38. His responsibility and authority, pp. 44, 45. Certain duties required of him, p. 44. To employ extra writers, as required, p. 45. His authority with respect to the reading room, p. 78.
- Closure, p. 19.
- Committees of the whole house. How formed and regulated, pp. 31-2. On bills reported from committees, p. 10. Proceedings in committee on bills, pp. 31, 41-2. Proceedings on report, p. 42.
- Committees, standing and special. How appointed, pp. 34, 35, 36, 37. Quorum, pp. 34, 35, 36, 37. Names added or substituted, pp. 36-7. Reports from, pp. 6, 10, 37. Payment of witnesses, p. 38. Lists of committees to be posted up, p. 36.
- Committees (standing) on all private bills and standing orders. Their duties, pp. 61-71. Must report on every bill referred, p. 68.
- Conferences with the Senate. How arranged pp. 11-12.
- Debate: Rules regulating, pp. 4, 15-22. No member to speak twice except in certain cases, p. 22. Speeches limited to 40 minutes, p. 17. Debatable motions, p. 17. Member for irrelevance or tedious repetition may be directed to discontinue his speech, p. 21. When two or more members rise simultaneously, p. 17. Reply closes debate, p. 22. To cease, after members called in for division, p. 3.
- Closure, p. 19.

- Deputy Chairman of Committees, p. 30.
- Deputy Speaker, pp. 29, 30.
- Divisions, p. 3.
- Dropped orders of the day. How disposed of, pp. 9, 27.
- Elections. A member to withdraw during the discussion of any question touching his election, p. 17.
- Elections. Bribery in, p. 42.
- Employees. *See* Officers and servants of the House.
- Evening sittings of the House, pp. 2-3.
- Examiner of Petitions for Private Bills, pp. 62-64.
- Examiner of Private Bills, p. 59.
- Extra writers. To be employed as required, p. 45.
- Fee and charges on private bills, pp. 49-53.
- Fee to the Sergeant-at-Arms. For custody of strangers, p. 46.
- First reading of certain bills. Question for, to be decided without amendment or debate, pp. 40-1.
- Forty minutes to be the limit of a speech, exceptions, p. 17.
See also pp. 19-20.
- Government orders. To have precedence on certain days, pp. 7, 8.
- Governor General: No member to speak disrespectfully of, p. 21. A copy of the Journal to be sent to him daily, p. 16.
- House of Commons of Great Britain. Standing orders of, in force at the time, to be followed in unprovided cases, p. 1.
- Intermediate proceeding, pp. 13, 32.
- Internal economy. Proceedings of Board of, to be laid on Table by Mr. Speaker, p. 43.
- Journal, certified copy to be sent daily to Governor General, p. 16. May be searched by Senate, p. 16.
- Journal. Matters to be specially entered therein: Names of Members present at adjournment for want of a quorum, p. 2. Reasons given by the Speaker on a casting vote, pp. 3-4. Yeas and nays upon a division, when demanded by five members, p. 3.

Queen, Her Majesty: No member to speak disrespectfully of, p. 21.

Law clerks, p. 45.

Librarians. Their duties and responsibilities, pp. 75-78.

Library of Parliament. Regulations of, pp. 75-78.

Lists of all private bills referred to any committee to be posted in lobby, p. 72. List of committee meetings, p. 73.

Meetings of the House. At 2:30 o'clock, p.m., each sitting day, p. 1. Evening sittings, pp. 2-3.

Members: To remain seated (upon adjournment) until Speaker retires, p. 5. Rules of order in debate, pp. 4, 16-22. Not to speak longer than forty minutes, certain exceptions, p. 17. Not to speak longer than twenty minutes in certain cases, p. 20, or twice to a question, p. 22. Reply allowed to member who has moved substantive motion, p. 22. Not to vote, if personally interested, p. 4. To preserve decorum in the House, p. 4. If called to order must sit down while point being stated, after which he may explain, pp. 20-1. Not to be absent without leave, p. 2. Answerable for propriety of petitions, p. 39. To endorse petitions, and not debate them on presentation, p. 39. Privileges with respect to the Library, pp. 76-7. To withdraw if their election is questioned, p. 17. Bribery practices to be severely punished, p. 42, also the offer of money, &c., to a member, p. 42.

Messages between the two Houses. How regulated, pp. 11 12.

Messengers. *See* Officers and servants of the House.

Model bill, p. 59.

Motions and questions. Standing orders concerning, pp. 6-20, 22-29, 31-2.

Newspapers and periodicals. Subscriptions to, p. 78.

Notices of motions. Only one notice allowed at a time, p. 28.

Undisposed of at adjournment of the House, p. 9. Dropped, p. 28. Mode of giving notices, p. 25. Dispensed with, by unanimous consent, p. 25. By a minister of the Crown for termination of adjourned debate, p. 19. For the production of papers, p. 27.

- Notices of private bills. Standing orders relative thereto to be published, pp. 54-59. Forms to be observed in intended applications for private bills, pp. 48-62. Examiner of Petitions or Committee on Standing Orders to report thereon, without special reference, pp. 62-63. If bills contain provisions not contemplated in notice, committee thereon is to call the attention of the House thereto, p. 67.
- Notice of sitting of committee on any private bill, to be affixed in the lobby and appended to the votes, p. 66.
- Offensive words. Against the Queen, or Royal Family, or the Governor-General, or either house, or any member, not permitted, p. 21.
- Officers and servants of the House. Hours of attendance, p. 48. Vacancies among, how filled, p. 48. To finish the work of the session, p. 47. Authority of the Clerk in respect of, p. 44. To have access to the Library, p. 76. Messengers, &c., under control of the Sergeant-at-Arms, p. 47. Travelling expenses not to be allowed to employees, p. 47. Employment of extra writers, p. 45.
- Order: In adjournment of the House, p. 5. To be preserved by Mr. Speaker, p. 4. Points of order to be decided by Mr. Speaker, with an appeal to the House, p. 4. In debate, p. 21. In committee of the whole house, p. 31.
- Order or address. Prorogation not to nullify, p. 43.
- Orders of the day: Precedence thereon regulated, pp. 6-11. Undisposed of, at adjournment of the House, pp. 3, 9. Questions superseded by motion to read order of the day, p. 13. To be placed on the Speaker's table every morning, p. 44.
- Parliamentary agents. Standing orders respecting, pp. 53, 73-75.
- Pecuniary interest. No member having a pecuniary interest in any question may vote thereon, p. 4.
- Personal advantages offered to members, p. 42.
- Petitions. Presentation and reception of, pp. 38, 40. May be either written or printed, p. 39. If complaining of present personal grievance, may be immediately discussed, p. 40. Report of Clerk of Petitions, p. 39.

Petitions for private bills. Standing orders concerning, pp. 48-59. Examination of and report of Examiner, pp. 62-4. To be considered by Examiner or by Committee on Standing Orders without special reference, p. 61.

Prayers: Speaker to read every day at meeting of House, p. 6.

Preamble not proven, p. 69.

Previous question, p. 28.

Printing. Private bills to be at the expense of the promoters, pp. 49, 70-1. All bills to be printed before the second reading, p. 41. Of other documents, to be submitted to printing committee, p. 36.

Private bills. Standing orders concerning, pp. 48-75.

Private and public bills undisposed of at six o'clock p.m. on Tuesdays and Fridays, p. 8.

Privilege. Questions of, have precedence, p. 8.

Publications: Standing orders, in *Canada Gazette*, p. 54. Notice *re* application for private bill, pp. 54-59.

Questions. Members not to speak beside the question, p. 21. May be read, when required, p. 22. Superseded by motion to read orders of the day, p. 13. Questions and motions, standing orders concerning, pp. 9, 23.

Questions put by members. Standing orders as to questions to ministers of the Crown and others, pp. 23-24. Forty-eight hours' notice thereof required, p. 25.

Quorum. Twenty members required to form, p. 2. Adjournment for want of, p. 2. If no quorum, names of members present to be recorded, p. 2. Quorum of committees, pp. 34-37.

Reading room. Access thereto, p. 76. Subscription to newspapers, p. 78.

Register of private bills, p. 72.

Reports from committees. How presented, p. 37.

Reports on private bills, pp. 63, 67, 68.

Saturday. House does not ordinarily sit on, p. 2.

Select Committee. *See* Committees, standing and special.

Senate: Their amendments to Commons public and private bills, where placed on the orders, p. 11. Private bills, not based on a petition, to be considered by Examiner of Petitions or by Committee on Standing Orders without special reference, pp. 63-64. Their amendments to private bills to be referred to same committee as the bill, p. 71. Not to originate or amend supply or money bills, p. 32. Except in certain cases, p. 33. May search journals of Commons, p. 16. Intercourse with, by message, pp. 11-12. Conference with, pp. 11-12.

Sergeant-at-Arms: To apprehend strangers behaving improperly, p. 5. To announce messenger from the Senate, p. 2. His responsibility and authority, p. 46. Entitled to a fee for custody of strangers, p. 46.

Servants. *See* Officers and servants.

Sittings of the House, pp. 1-2-3.

Speaker: His duties at the meeting and adjournment of the House, pp. 2-3. To lay on Table report of Commissioners of Internal Economy, p. 43. To direct strangers to withdraw when required, p. 5. To take the Chair and receive Black Rod, p. 2. To preserve order, and decide questions of order, p. 4. Not to debate, and only to give a casting vote, pp. 3-4. To read motions before debate thereon, p. 26. To apprise the House of unparliamentary motions, p. 28. To appoint chairman in committees of whole House, p. 30. To leave the Chair without putting the question in certain cases, p. 13. Exceptions, p. 13. To determine allowances to witnesses, p. 38. Not to allow discussion on presenting petitions, p. 39. To have control over parliamentary agents, pp. 73-75. To fix hours of attendance of officers and clerks, p. 48. To fill vacancies in the offices and fix salaries of new employees, p. 48. To give necessary orders to the Clerk of the House, p. 44; to the Sergeant-at-Arms, p. 47. To approve the employment of extra writers, p. 45. His authority in respect to the Library, pp. 76-77. To direct newspapers to be subscribed for, p. 78.

Speaker, deputy, pp. 29-32.

Speech, 40 minutes to be the limit of, exception, p. 17.

Speeches. *See* Debate.

Strangers: If guilty of misconduct, or not withdrawing when directed, to be taken into custody, p. 5. Not to be discharged without special order, p. 5. Strangers committed, not to be discharged until payment of a fee to the Sergeant-at-Arms, p. 46.

Supply and ways and means, pp. 13. 31. Only one amendment and one sub-amendment allowed, 26. Motions for supply not to be presently entered upon; To be first discussed in committee of the whole house, p. 32. Supply bills to originate in the Commons and not to be altered by the Senate, pp. 32-3. Exceptions, p. 33.

Suspension of standing orders. On petitions or private bills pp. 49, 50, 64, 71.

Third reading of bills, pp. 10, 41, 70.

Time of sittings of House, pp. 1-2-3.

Travelling expenses of employees. Not to be allowed, p. 47.

Unanimous consent, pp. 25, 28.

Unparliamentary motions, p. 28.

Unprovided cases, pp. 1, 75.

Vote. Casting, pp. 3-4, 67.

Votes and proceedings. Certain entries to be recorded in, pp. 2, 4, 39, 65.

Wednesday sittings, pp. 2-3.

Withdrawal of members, when certain questions affecting them arise, p. 17.

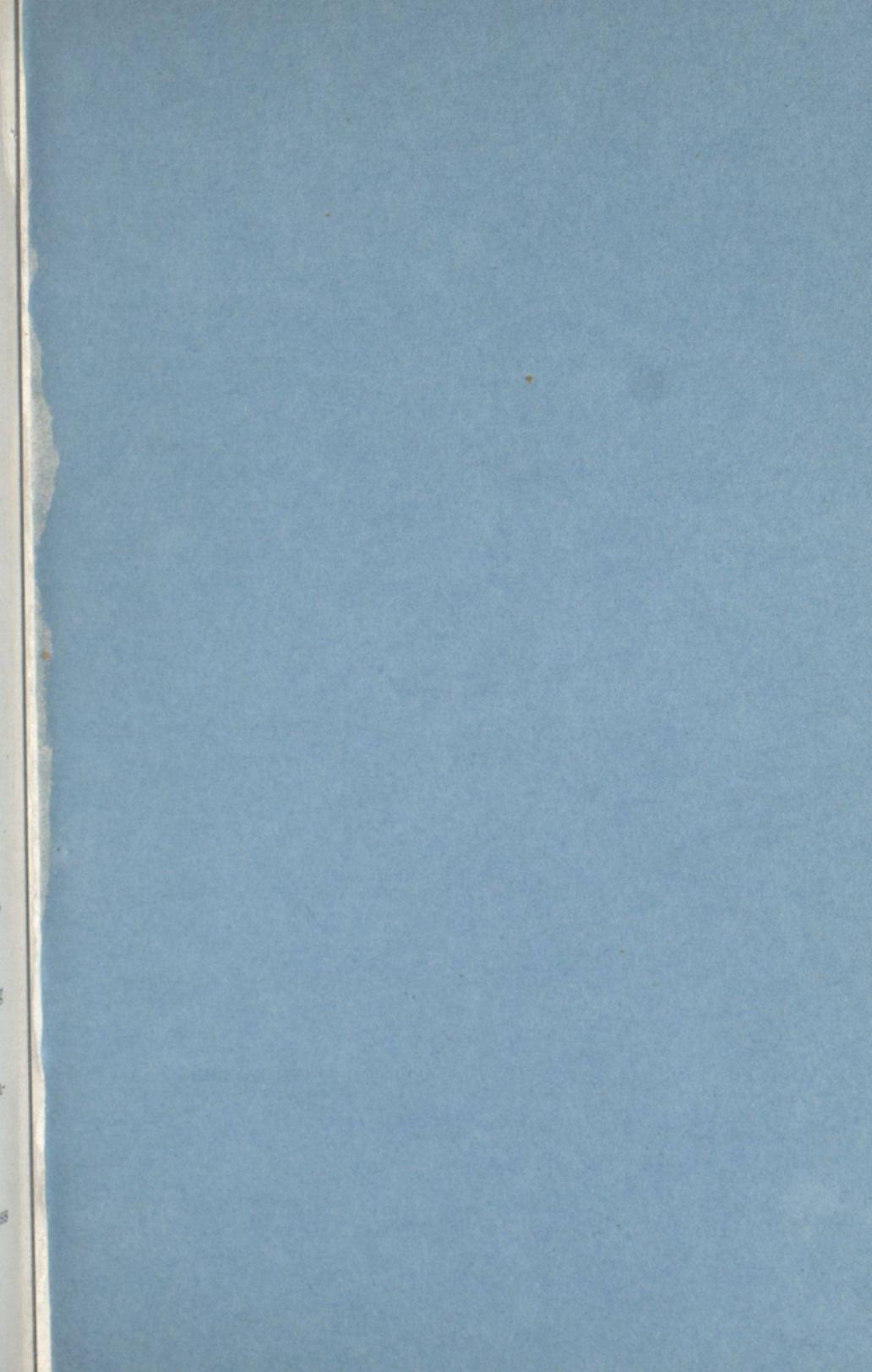
Withdrawal of strangers, p. 5.

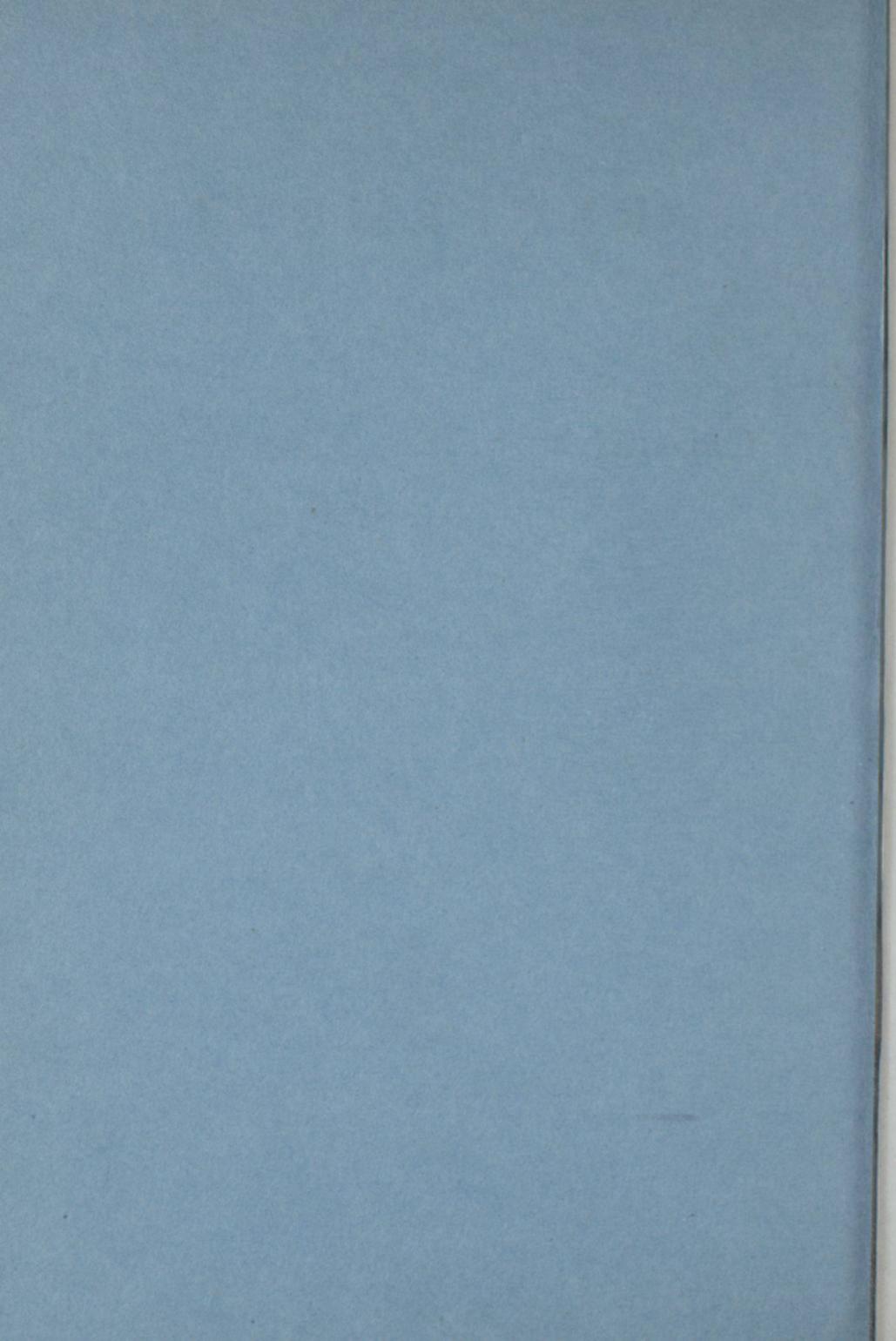
Withdrawal of motions. Is permitted, with unanimous consent of the House, p. 28.

Witnesses. Attendance of, p. 37.

Witnesses. Before committees, how paid, p. 38.

Yeas and nays. Not to be recorded (upon a division) unless demanded by five members, p. 3.





RÈGLEMENT

DE LA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

1953



EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1953

79577—1

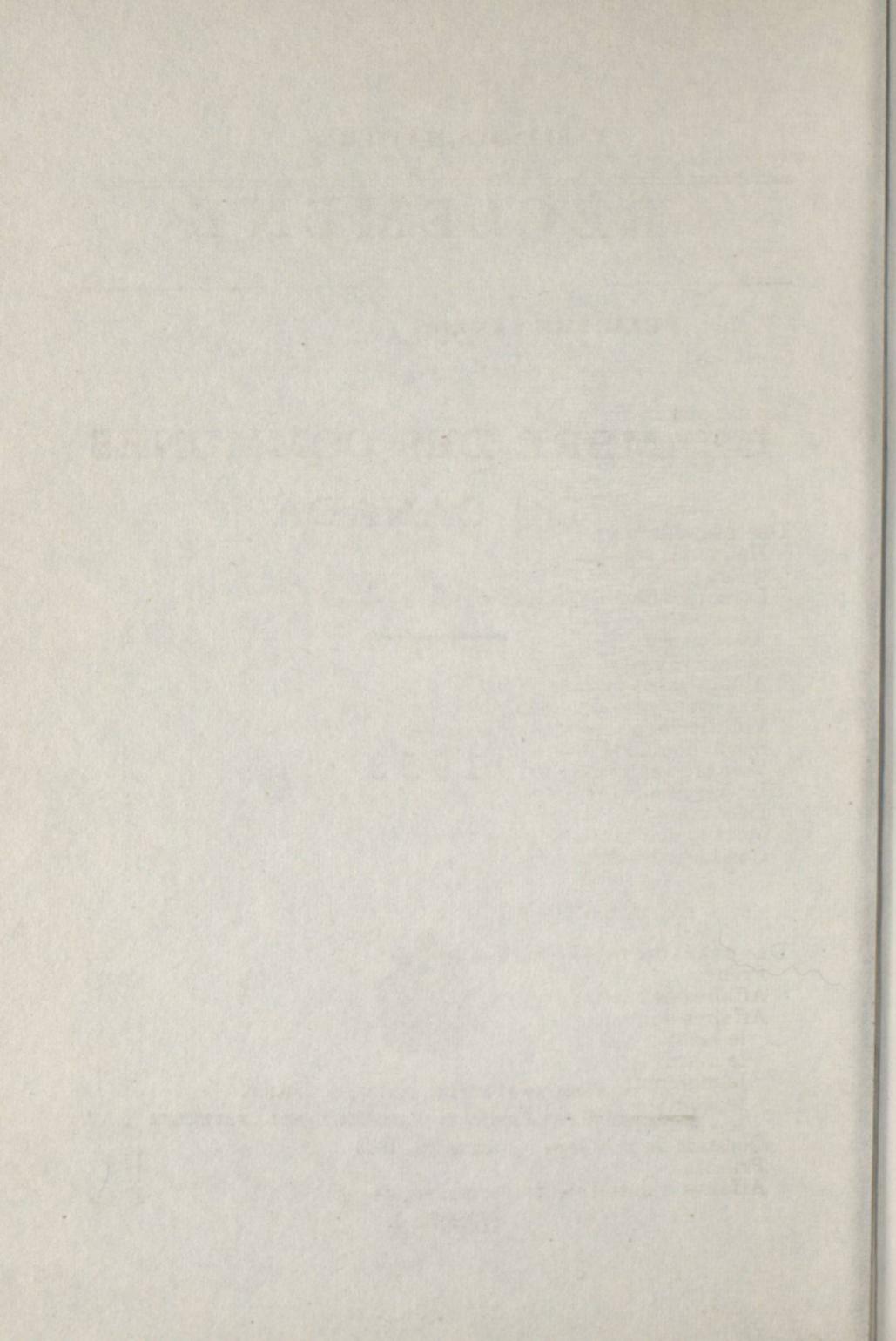


TABLE DES MATIÈRES

	Page	Article
PREMIÈRE PARTIE		
DES AFFAIRES D'INTÉRÊT PUBLIC		
RÈGLE GÉNÉRALE—		
Procédure dans les cas non prévus.....	1	1
CHAPITRE I		
DES SÉANCES DE LA CHAMBRE—		
Heure des séances.....	1	2
Quorum.....	2	3
Lorsque l'huissier de la verge noire se présente à la porte.....	2	4
Assiduité.....	2	5
Séances du soir.....	2	6 (1)
Ajournement du mercredi.....	3	6 (2)
Ajournement à dix heures du soir.....	3	7
Votation avec inscription des noms.....	3	8
Sur la demande de cinq députés.....	3	9
Voix prépondérante de l'Orateur.....	3	10
Intérêt pécuniaire direct.....	4	11
Décorum.....	4	12
Motion pour faire sortir les étrangers.....	5	13
Conduite des étrangers.....	5	14
CHAPITRE II		
DES TRAVAUX DE LA CHAMBRE—		
Prière.....	6	15 (1)
Affaires de routine.....	6	15 (2)
Affaires du jour.....	6	15 (3)
le lundi.....	6	15 (3)
le mardi.....	7	15 (3)
le mercredi.....	7	15 (3)
le jeudi.....	8	15 (3)
le vendredi.....	9	15 (3)
Question de privilège.....	9	16
Priorité.....	9	17 (1)
Affaires d'initiative gouvernementale.....	10	17 (2)

	Page	Article
DES TRAVAUX DE LA CHAMBRE—<i>Suite et fin</i>		
Questions et avis de motion auxquels il n'est pas donné suite.....	10	18 (1)
Ordres différés.....	10	18 (2)
Affaires du jour remises.....	10	18 (3)
Priorité accordée à la troisième lecture....	11	19
Bills rapportés par les comités pléniers....	11	20
Bills rapportés par les comités.....	11	21
Bills émanés du Sénat.....	12	22
Bills publics émanés des Communes et amendés par le Sénat.....	12	23
Amendements du Sénat aux bills du Gouvernement et aux bills privés.....	12	24
Désaccord entre le Sénat et la Chambre...	12	25 (1)
Conférence des deux Chambres.....	13	25 (2)
Messages au Sénat et messages du Sénat...	13	26
A six heures le mercredi.....	14	27
Les jeudis et vendredis.....	14	28
Motion portant lecture des ordres du jour..	14	29
Motion portant ajournement de la Chambre	14	30
Ajournement pour des fins spéciales.....	15	31
S'il y a opposition.....	15	31 (3)
Mise aux voix.....	16	31 (4)
Réserve.....	16	31 (5)
Restrictions à la motion.....	16	31 (6)
Accès au journal.....	17	32
Exemplaire destiné au gouverneur.....	18	33
CHAPITRE III		
DES DÉBATS—		
Lorsqu'un député désire parler.....	18	34
Si plusieurs députés se lèvent en même temps.....	18	35
Cas où un député doit se retirer.....	18	36
Discours limités à 40 minutes.....	19	37
Motions pouvant faire l'objet d'un débat...	19	38
Clôture.....	21	39
Un député rappelé à l'ordre peut s'expliquer.....	22	40 (1)
Digressions ou répétitions.....	23	40 (2)

TABLE DES MATIÈRES

v

	Page	Article
DES DÉBATS—<i>Suite et fin</i>		
Les remarques irrévérencieuses ou offensantes sont interdites.....	23	41
Lecture de la question.....	24	42
Nul député ne peut parler deux fois.....	24	43 (1)
Réplique.....	24	43 (2)
CHAPITRE IV		
DES QUESTIONS—		
Questions posées à des ministres ou à d'autres députés.....	25	44 (1)
Réponse orale.....	25	44 (2a)
Réponse imprimée.....	25	44 (2b)
Question portée au feuilleton comme avis:..	26	44 (3)
Question comportant une réponse sous forme de rapport.....	26	44 (4)
CHAPITRE V		
DES AVIS—		
Il faut annoncer une motion.....	27	45
Cas où l'avis n'est pas requis.....	27	46
CHAPITRE VI		
DES MOTIONS, DES AMENDEMENTS, DES AVIS DE MOTION ET DE LA QUESTION PRÉALABLE—		
Les motions sont faites par écrit et lues dans les deux langues.....	28	47
Motions privilégiées.....	28	48
Amendement à la motion que l'Orateur quitte le fauteuil.....	28	49
Amendement exclu.....	29	50
Motion portant production de documents..	29	51
Avis de motion émanant d'un député.....	29	52
Retrait de motion.....	30	53
Motion contraire aux règles et privilèges du Parlement.....	30	54
La question préalable.....	31	55

	Page	Article
CHAPITRE VII		
DE L'ORATEUR SUPPLÉANT, DES COMITÉS PLÉNIERS, DES COMITÉS DE SUBSIDES OU DE VOIES ET MOYENS—		
Élection d'un Orateur suppléant.....	31	56 (1)
Durée de ses pouvoirs.....	32	56 (3)
Vice-Président des comités.....	32	56 (5)
Comité des subsides et comité des voies et moyens.....	33	57
Le Règlement de la Chambre y est appli- cable.....	33	58 (1)
Pertinence.....	33	58 (2)
Maintien de l'ordre.....	33	58 (3)
Motion pour que le président quitte le fauteuil.....	34	59
Les résolutions de finances ne peuvent pas être mises à l'étude immédiatement....	34	60
Il appartient aux Communes seules d'ac- corder des subsides et crédits.....	34	61
Peines pécuniaires prévues par des bills émisés du Sénat.....	35	62
CHAPITRE VIII		
DES COMITÉS PERMANENTS ET SPÉCIAUX—		
Comités permanents.....	36	63
Rapport du comité des impressions.....	38	64
Comités spéciaux.....	38	65
Rapports émanant des comités permanents ou spéciaux.....	39	66
Témoins—		
Certificat portant assignation.....	39	67 (1)
Payement d'indemnités aux témoins....	40	67 (2)
Certificat accompagnant toute demande d'indemnité.....	40	67 (3)
Exception.....	40	67 (4)
CHAPITRE IX		
DES PÉTITIONS—		
Mode de présentation.....	41	68 (1)
Quand elle doit avoir lieu.....	41	68 (2)
Nul débat n'est permis en l'espèce.....	41	68 (3)

TABLE DES MATIÈRES

vii

	Page	Article
<i>DES PÉTITIONS—Suite et fin</i>		
Responsabilité du député.....	41	68 (4)
Inscription du nom du député au dos.....	41	68 (5)
Toute pétition peut être écrite ou imprimée.	41	68 (6)
Réception.....	42	68 (7)
Mise en discussion sans retard en certains cas.....	42	68 (8)
CHAPITRE X		
<i>DES BILLS PUBLICS—</i>		
Présentation.....	43	69
Bill défectueux.....	43	70
Motion portant première lecture.....	43	71
Impression avant la deuxième lecture.....	43	72
Lectures séparées.....	43	73
Cas d'urgence.....	43	73
Attestation des lectures.....	44	74
Lectures antérieures au renvoi.....	44	75
Ordre des travaux en comité.....	44	76
Rapport.....	44	77
Troisième lecture.....	44	77
CHAPITRE XI		
<i>DES OFFRES D'ARGENT AUX DÉPUTÉS ET DE LA CORRUPTION ÉLECTORALE—</i>		
Délit qualifié de "high crime".....	45	78
Poursuites en cas de corruption.....	45	79
CHAPITRE XII		
<i>DE LA RÉGIE INTÉRIEURE—</i>		
Rapport déposé sur le bureau de la Chambre	46	80
CHAPITRE XIII		
<i>DES DOCUMENTS NON PRODUITS AVANT LA PROROGATION—</i>		
La prorogation de la Chambre n'a pas pour effet d'annuler un ordre ou une adresse portant production de rapports ou documents.	46	81

	Page	Article
CHAPITRE XIV		
DES FONCTIONNAIRES DE LA CHAMBRE—		
Du greffier—		
Garde des archives et contrôle du personnel.....	47	82
Dépôt du feuilleton sur le bureau de l'Orateur.....	47	83
Élaboration et distribution de la liste des documents.....	47	84
Il engage des commis surnuméraires.....	48	85
Des secrétaires légistes.....	48	86
Du sergent d'armes.....	49	87
Garde de la masse, etc.....	49	87
Droits, etc.....	50	87
Achèvement des travaux en cours à la fin de la session.....	51	88
Nulle allocation de voyage.....	51	89
Heures de bureau des fonctionnaires.....	51	90
Emplois vacants.....	51	91
Appointements.....	51	91
DEUXIÈME PARTIE		
DES LOIS D'INTÉRÊT PRIVÉ—		
Des pétitions introductives de bills privés..	52	92
Délai de réception des pétitions.....	52	92
Motion portant suspension de l'article....	52	92
Du dépôt des bills et des droits.....	52	93
Délai de dépôt.....	52	93 (1)
Droits et frais.....	53	93 (2)
Frais additionnels.....	53	93 (3)
Augmentation du capital-actions.....	55	93 (4)
Augmentation de la faculté d'emprunt...	55	93 (5a)
Augmentation du capital-actions et de la faculté d'emprunt.....	55	93 (5b)
Le bill ne peut franchir d'autre étape avant le payement des droits et frais..	55	93 (6)
Interprétation des mots: <i>capital-actions projeté</i>	56	93 (7)
Les frais s'appliquent aux bills émanés du Sénat.....	56	93 (8)

TABLE DES MATIÈRES

ix

	Page	Article
<i>DES LOIS D'INTÉRÊT PRIVÉ—Suite</i>		
Perception des droits.....	56	93 (9)
De la publication des règles.....	57	94
De la publication des avis.....	57	95 (1)
Avis additionnel.....	59	95 (2)
Constitution en corporation.....	59	95 A (1 et 2)
Construction d'ouvrages.....	59	95 A (3)
Modification d'une loi.....	60	95B (1)
Prolongement d'un chemin de fer....	60	95B (1)
Prorogation de délai.....	61	95B (2)
Continuation d'une charte.....	61	95B (3)
Droits exclusifs.....	62	95 C
Durée de la publication de l'avis.....	62	95 (3)
De l'examineur des bills privés.....	63	96 (1)
Du bill-type.....	64	96 (2)
Bill modificateur.....	64	96 (3)
Bill abrogatif.....	64	96 (4)
De la carte ou du plan devant accompagner la pétition.....	65	97
Des pièces qui accompagnent le bill— Échelle de la carte ou du plan.....	66	98
De l'examen des pétitions introductives de bills privés.....	67	99
Des instructions aux comités.....	68	100
De la suspension des règles.....	69	101
Des bills privés présentés au moyen d'une pétition.....	69	102
Des bills ratifiant des accords.....	70	103
Des pétitions et bills renvoyés aux comités.....	70	104
Des avis de réunion de comité.....	71	105
De la votation au sein des comités.....	71	106
Des dispositions non prévues par l'avis....	72	107
Du rapport des bills.....	72	108
Du rang des bills sur le feuilleton.....	73	109
Des bills rapportés en bloc.....	73	110
Des bills non motivés.....	74	111
De la signature du président.....	74	112
Des avis d'amendement.....	75	113
De la réimpression des bills amendés.....	75	114

—	Page	Article
DES LOIS D'INTÉRÊT PRIVÉ—<i>Suite et fin</i>		
Des amendements apportés par le Sénat.....	76	115
De la suspension du Règlement.....	76	116
Du registre.....	77	117
Des listes de bills.....	78	118
Des agents parlementaires.....	78	119
Infraction volontaire.....	79	120
Des cas non prévus.....	80	121
 TROISIÈME PARTIE 		
DE LA BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT—		
Catalogue.....	80	122
Accès pendant la session.....	81	123
Prêts de livres pendant la session.....	81	124
Accès pendant les intersessions.....	81	125
Livres empruntés par les députés pendant les intersessions.....	82	126
Emprunts d'ouvrages par d'autres person- nes.....	82	127
Livres de référence.....	83	128
Relevé des ouvrages non rentrés.....	83	129
Abonnement aux journaux.....	83	130

RÈGLEMENT
DE LA
CHAMBRE DES COMMUNES
DU CANADA

PREMIÈRE PARTIE
DES AFFAIRES D'INTÉRÊT
PUBLIC

RÈGLE GÉNÉRALE

1. Dans tous les cas non prévus par le présent Règlement ni par des ordres de session ou autres, la Chambre suit, en tant qu'ils lui sont applicables, les usages et coutumes de la Chambre des communes du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, alors en vigueur. Procédure dans les cas non prévus.

CHAPITRE PREMIER

DES SÉANCES DE LA CHAMBRE

2. La Chambre se réunit à deux heures et demie de l'après-midi, chaque jour de séance. Heure des séances.

S'il n'y a pas de quorum à l'heure fixée pour l'ouverture d'une séance, l'Orateur peut prendre le fauteuil et prononcer l'ajournement.

Le vendredi, à la levée de la séance, la Chambre s'ajourne au lundi suivant, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné.

Quorum.

3. (1) La présence d'au moins vingt députés, y compris l'Orateur, est nécessaire pour que la Chambre puisse valablement exercer ses pouvoirs.

(2) Lorsque l'Orateur prononce l'ajournement pour défaut de quorum, l'heure en est consignée au journal, avec les noms des députés alors présents.

Lorsque l'huissier de la verge noire se présente à la porte.

4. Quand le sergent d'armes annonce que l'huissier de la verge noire se présente à la porte, l'Orateur prend le fauteuil, qu'il y ait quorum ou non.

Assiduité.

5. Tout député doit assister aux séances de la Chambre, à moins qu'elle ne lui ait accordé un congé.

Séances du soir.

6. (1) Si, à six heures du soir, sauf le mercredi, les affaires de la Chambre

ne sont pas terminées, l'Orateur quitte le fauteuil jusqu'à huit heures.

(2) Le mercredi, l'Orateur lève la séance à six heures sans consulter la Chambre, qui reste alors ajournée jusqu'au jeudi. Ajournement du mercredi.

7. A dix heures du soir, à moins que la règle de clôture (article 39) ne soit alors en vigueur, les opérations en cours sont interrompues, et l'Orateur prononce l'ajournement sans consulter la Chambre. Toutefois, les affaires du jour non encore achevées à la fin de la séance restent en suspens jusqu'à la séance suivante, où elles sont reprises dans l'état d'avancement auquel elles étaient arrivées lors de l'interruption. Ajournement à dix heures du soir.

8. Les débats cessent dès que les députés sont appelés en Chambre pour y faire enregistrer leur vote. Votation avec inscription des noms.

9. Les votes affirmatifs et négatifs ne sont consignés au procès-verbal que si cinq députés en font la demande. Sur la demande de cinq députés.

10. L'Orateur ne prend part à aucun débat de la Chambre. A voix égales, il Voix prépondérante de l'Orateur.

émet un vote prépondérant, et les raisons qu'il allègue sont consignées au journal.

Intérêt
pécuniaire
direct.

11. Nul député n'a le droit de voter sur une question dans laquelle il a un intérêt pécuniaire direct, et le vote de tout député ainsi intéressé doit être rejeté.

Décorum.

12. (1) L'Orateur maintient l'ordre et le décorum. Il statue sur les questions d'ordre, sauf appel à la Chambre sans débat. En expliquant une question d'ordre ou de pratique, il indique l'article du Règlement ou l'autorité applicable en l'espèce.

(2) Lorsque l'Orateur met une question aux voix, il est interdit à tout député de sortir de la Chambre, d'aller d'une place à l'autre de l'enceinte, de faire du bruit ou de troubler les délibérations.

(3) Lorsqu'un député a la parole, il est interdit à tout membre de la Chambre de passer entre ce député et le fauteuil ou de l'interrompre, sauf pour soulever une question d'ordre.

(4) Nul député ne doit passer entre le fauteuil et le bureau, ni entre le fauteuil et la masse lorsqu'elle a été enlevée du bureau par le sergent d'armes.

(5) A l'ajournement de la Chambre, les députés doivent rester à leur siège tant que l'Orateur n'a pas quitté le fauteuil.

13. Lorsqu'un député signale la présence d'étrangers, l'Orateur ou le président, selon le cas, met aussitôt aux voix, sans permettre de débat ni d'amendement, la motion: "Que les étrangers reçoivent l'ordre de se retirer". Toutefois, l'Orateur ou le président peut enjoindre aux étrangers de se retirer, chaque fois qu'il le juge à propos.

Motion pour
faire sortir
les étrangers.

14. Tout étranger qui, après avoir été admis dans quelque partie de la Chambre ou dans les tribunes, n'observe pas le décorum ou ne se retire pas lorsque le public reçoit l'ordre de sortir, pendant que la Chambre ou un comité plénier de la Chambre est en séance, doit être détenu par le sergent d'armes. Nulle

Conduite des
étrangers.

personne ainsi détenue ne sera libérée sans un ordre spécial de la Chambre.

CHAPITRE II

DES TRAVAUX DE LA CHAMBRE

Prière.

15. (1) L'Orateur donne lecture de la prière avant que la Chambre entame ses travaux, chaque jour de séance.

Affaires de routine.

(2) Les affaires de routine sont expédiées dans l'ordre suivant:

présentation de rapports des comités permanents et spéciaux;
 motions;
 dépôt de bills;
 première lecture des bills émanés du Sénat.

Affaires du jour :

(3) Les affaires du jour sont prises en considération dans l'ordre suivant, après les affaires de routine:

le lundi

le lundi (jour des députés)

bills privés;
 amendements du Sénat aux bills publics;
 questions;
 avis de motion;

bills publics et ordres du jour d'intérêt public;
 motions annoncées par le Gouvernement;
 ordres du jour inscrits au nom du Gouvernement.

le mardi (jour du Gouvernement) le mardi

motions annoncées par le Gouvernement;
 ordres du jour inscrits au nom du Gouvernement;
 bills publics et ordres du jour d'intérêt public;
 questions;
 avis de motion;
 (de cinq heures à six heures du soir)
 bills privés et bills publics, les premiers ayant la priorité.

le mercredi (jour des députés) le mercredi

questions;
 avis de motion;
 bills publics et ordres du jour d'intérêt public;
 motions annoncées par le Gouvernement;

ordres du jour inscrits au nom du
Gouvernement.

le jeudi

le jeudi

*(jour des députés durant les quatre
premières semaines de la session)*

questions;

bills publics et ordres du jour d'in-
térêt public;

avis de motion;

motions annoncées par le Gouverne-
ment;

ordres du jour inscrits au nom du
Gouvernement;

*(jour du Gouvernement à l'expira-
tion des quatre premières semai-
nes)*

questions;

motions annoncées par le Gouverne-
ment;

ordres du jour inscrits au nom du
Gouvernement;

bills publics et ordres du jour d'in-
térêt public;

avis de motion;

le vendredi (jour du Gouvernement) le vendredi

motions annoncées par le Gouvernement;

ordres du jour inscrits au nom du Gouvernement;

bills publics et ordres du jour d'intérêt public;

questions;

avis de motion;

(de cinq heures à six heures du soir)

bills privés et bills publics, les premiers ayant la priorité.

(4) Lorsqu'un bill privé ou public a été pris en considération le mardi ou vendredi et que la discussion y relative a été ajournée ou interrompue à six heures, il doit être porté, sur le feuillet, au bas de la liste des bills de même catégorie.

16. Chaque fois qu'il s'élève une question de privilège, elle est immédiatement prise en considération. Question de privilège.

17. (1) Toutes les affaires portées à l'ordre du jour, à l'exception des ordres inscrits au nom du Gouvernement, sont Priorité.

abordées dans l'ordre qui leur est assigné au feuilleton.

Affaires
d'initiative
gouverne-
mentale.

(2) Lorsque les affaires du Gouvernement ont la priorité, les ordres inscrits au nom de celui-ci peuvent être mis à l'étude dans l'ordre qu'il juge opportun.

Questions et
avis de motion
auxquels
il n'est pas
donné suite.

18. (1) Les questions des députés et les avis de motion qui ne sont pas abordés lorsqu'ils sont appelés par l'Orateur peuvent rester au feuilleton et y garder leur rang, sur la demande du Gouvernement; sinon, ils en sont rayés. On peut toutefois les renouveler.

Ordres
différés.

(2) Les ordres non abordés lorsqu'ils sont appelés peuvent, moyennant une demande de même nature, rester au feuilleton en y gardant leur rang; sinon, ils perdent leur rang et sont portés au feuilleton de la séance suivante, après ceux de la même catégorie qui sont arrivés à la même étape.

Affaires
du jour
remises.

(3) Toutes les affaires du jour qui n'ont pas été achevées avant l'ajournement se trouvent remises à la séance suivante, sans qu'il soit nécessaire de présenter une motion à cet effet.

19. Les ordres du jour tendant à la troisième lecture des bills ont la priorité sur tous les autres ordres fixés pour le même jour, sauf les ordres auxquels la Chambre a antérieurement donné la priorité.

Priorité accordée à la troisième lecture.

20. Les rapports reçus d'un comité plénier sont inscrits au feuilleton immédiatement après les troisièmes lectures; et les bills rapportés par ce comité avec amendement sont inscrits au feuilleton immédiatement après les rapports émanant du comité plénier.

Bills rapportés par les comités pléniers.

21. En vue de leur renvoi à un comité plénier, les bills rapportés, après leur deuxième lecture, par quelque comité permanent ou spécial, sont inscrits à l'ordre du jour qui suit la réception du rapport, dans l'ordre qui leur appartient, immédiatement après les bills rapportés par des comités pléniers. Les bills dont la Chambre ordonne le renvoi à un comité plénier sont placés, à cette fin, sur l'ordre du jour qui suit cet ordre de renvoi, immédiatement après les bills rapportés par les comités permanents

Bills rapportés par les comités permanents ou spéciaux.

ou spéciaux, au rang qui leur appartient.

Bills émanés du Sénat.

22. Les bills émanés du Sénat et soumis à l'assentiment de la Chambre sont portés au feuilleton, en vue de leur première lecture, sous la rubrique "Affaires de routine", immédiatement après: "Dépôt de bills".

Bills publics émanés des Communes et modifiés par le Sénat.

23. Les bills publics renvoyés à la Chambre par le Sénat, avec des amendements, sont inscrits au feuilleton de manière que ces amendements soient pris en considération le lundi, immédiatement après les bills privés.

Amendements du Sénat aux bills du Gouvernement et aux bills privés.

24. Les amendements apportés par le Sénat aux bills qui n'entrent pas dans la catégorie des bills publics prenant naissance à la Chambre des communes, sont inscrits au feuilleton immédiatement après les bills dont la Chambre a ordonné le renvoi à un comité plénier.

Désaccord entre le Sénat et la Chambre.

25. (1) Lorsque le Sénat n'accepte pas des amendements apportés par la Chambre des communes ou persiste à maintenir des amendements que la

Chambre des communes ne veut pas approuver, la Chambre des communes est prête à recevoir par message, sans conférence, les motifs de la décision prise par le Sénat dans l'un ou l'autre de ces cas, à moins que le Sénat ne désire, à quelque époque, les faire connaître au cours d'une conférence.

(2) Toute conférence des deux Cham- Conférence.
bres peut être une conférence libre.

(3) Lorsque la Chambre veut entrer en conférence avec le Sénat, elle est tenue de préparer et d'adopter un exposé des motifs qu'elle entend faire valoir en l'occurrence, avant d'y joindre un message.

26. Tout message de la Chambre au Messages
au Sénat
et messages
du Sénat.
Sénat peut être porté par un des greffiers de la Chambre, et tout message du Sénat peut être reçu à la barre par un des greffiers de la Chambre, aussitôt que l'annonce le sergent d'armes, pendant une séance de la Chambre ou d'un comité, sans que les travaux en cours soient interrompus.

A six heures
le mercredi.

27. Si, à six heures du soir le mercredi, ou lors de l'ajournement de la Chambre, une motion dont avis a été donné au feuilleton est encore à l'étude, cette question devient le premier ordre du jour suivant et est placée immédiatement après les ordres auxquels la Chambre a donné une priorité spéciale en vertu du Règlement ou d'un ordre.

Les jeudis
et vendredis.

28. Les jeudis et vendredis, lorsque l'ordre du jour appelle la formation de la Chambre en comité de subsides ou de voies et moyens, l'Orateur quitte le fauteuil sans mise aux voix, pourvu que, sauf du consentement unanime de la Chambre, le budget de dépenses de chaque département soit abordé en premier lieu un jour autre que le jeudi ou le vendredi.

Motion
portant
lecture
des ordres
du jour.

29. Une motion tendant à la lecture des ordres du jour a la priorité sur toute motion dont la Chambre est saisie.

Ajournement.

30. Une motion portant ajournement de la Chambre peut être faite en tout temps (excepté lorsqu'elle a pour objet

de mettre en discussion une affaire déterminée d'importance publique pressante) mais elle ne peut être renouvelée que si la Chambre a, dans l'intervalle, procédé à une autre opération.

Autre
opération
dans
l'intervalle.

31. (1) Tout député qui désire proposer l'ajournement de la Chambre pour la discussion d'une affaire déterminée d'importance publique pressante, doit en demander l'autorisation après que les travaux de routine ont été achevés (article 15 du Règlement) et avant la prise en considération des avis de motion ou des ordres du jour.

Ajournement
pour des fins
spéciales.

(2) Le député qui désire présenter une motion de ce genre se lève de sa place, demande l'autorisation de proposer l'ajournement de la Chambre pour la discussion d'une affaire déterminée d'importance publique pressante et énonce la question.

(3) Il remet ensuite à l'Orateur un exposé de l'affaire dont il propose la discussion. Si l'Orateur estime qu'elle est dans l'ordre et qu'elle a une importance publique pressante, il en donne

S'il y a
opposition.

lecture et demande à la Chambre si ce député doit être autorisé à présenter ladite motion. S'il y a opposition, l'Orateur demande aux députés qui appuient la motion de se lever de leur place et, si plus de vingt députés se lèvent en conséquence, l'Orateur accorde la parole au député qui a sollicité l'autorisation.

Mise aux
voix.

(4) Si le nombre des députés qui se lèvent de leur place est inférieur à vingt mais d'au moins cinq, l'autorisation de proposer l'ajournement de la Chambre doit être mise aux voix sur-le-champ, sans débat, et faire l'objet d'une votation avec enregistrement de noms, au besoin.

Réserve.

(5) A moins d'avoir obtenu l'autorisation ou l'appui nécessaire, nul député ne peut faire cette motion.

Restrictions
à la motion.

(6) Le droit de proposer l'ajournement de la Chambre pour l'objet précité est subordonné aux restrictions suivantes:

a) Il ne peut être présenté plus d'une motion de ce genre dans une même séance;

- b) Il ne peut être discuté plus d'une question sur la même motion;
- c) La motion ne doit remettre en discussion aucune affaire déjà débattue dans la même session;
- d) La motion ne doit pas anticiper sur une question dont la Chambre a déjà déterminé la prise en considération ou qui a déjà fait l'objet d'un avis de motion dont on n'a pas effectué le retrait;
- e) La motion ne doit soulever aucune question de privilège;
- f) La discussion occasionnée par cette motion ne doit faire surgir aucune affaire pouvant seulement être débattue, d'après le Règlement de la Chambre, sur une motion distincte dont il a été donné avis.

32. La Chambre des communes permet au Sénat de consulter son journal, tout comme elle est fondée, en vertu des usages parlementaires, à prendre connaissance de celui du Sénat.

Accès au
journal.

Exemplaire
destiné au
gouverneur.

33. Un exemplaire du journal de la Chambre, certifié par le greffier, est remis chaque jour à Son Excellence le gouverneur général.

CHAPITRE III

DES DÉBATS

Pour obtenir
la parole.

34. Tout député qui désire obtenir la parole doit se lever de sa place, la tête découverte, et s'adresser à l'Orateur en le désignant par son titre.

Si plusieurs
députés se
lèvent en
même temps.

35. Si deux ou plusieurs députés se lèvent, l'Orateur donne la parole à celui qui s'est levé le premier, mais il peut être fait une motion portant que l'un des députés qui se sont levés "soit maintenant entendu" ou qu'il "ait maintenant la parole", laquelle motion est immédiatement mise aux voix sans débat.

Cas où un
député doit
se retirer.

36. S'il surgit une question concernant la conduite ou l'élection d'un député, ou encore son droit de faire partie de la Chambre, ce député peut faire une déclaration, et il doit se retirer durant la discussion de ladite question.

37. Nul député, sauf le premier ministre et le chef de l'Opposition, ou un ministre proposant un ordre du jour inscrit au nom du Gouvernement et le député lui faisant immédiatement réponse, ou un député qui fait une motion de défiance au Gouvernement et un ministre lui faisant réponse, ne doit parler pendant plus de quarante minutes à la fois au cours d'un débat.

Discours
limités à
40 minutes.

38. (1) Peuvent faire l'objet d'un débat:

Motions
pouvant
faire l'objet
d'un débat.

- a) Les motions inscrites au feuillet du jour, à l'exception des avis de motion du Gouvernement appelant la Chambre à se former en comité à une date ultérieure;
- b) Les motions portant adhésion aux rapport des comités permanents ou spéciaux;
- c) Les motions pour la question préalable;
- d) Les motions portant deuxième lecture d'un bill;
- e) Les motions portant troisième lecture d'un bill;

- f) Les motions portant prise en considération des amendements apportés par le Sénat aux bills de la Chambre des communes;
- g) Les motions en vue d'une conférence avec le Sénat;
- h) Les motions portant ajournement de la Chambre en vue de la discussion d'une affaire déterminée d'importance publique pressante;
- i) Les motions portant adoption, par un comité plénier, par un comité de subsides ou par un comité de voies et moyens, d'une résolution, d'une clause, d'un article, d'un préambule ou d'un intitulé en délibération;
- j) Les motions portant institution d'un comité;
- k) Les motions portant renvoi à un comité d'un rapport ou d'un état déposé sur le bureau de la Chambre;
- l) Les motions portant suspension de tout article du Règlement;
- m) Les motions, présentées à l'occasion de travaux de routine, qui

sont nécessaires pour l'observation du décorum, le maintien de l'autorité de la Chambre, la nomination ou la conduite de ses fonctionnaires, l'administration de ses affaires, l'agencement de ses travaux, l'exactitude de ses archives et la fixation des jours où elle tient ses séances ainsi que des heures où elle les ouvre ou les ajourne.

(2) Toutes les autres motions, y compris les motions portant ajournement, sont résolues sans débat ni amendement.

39. Immédiatement avant l'appel de Clôture. l'ordre du jour portant reprise d'un débat ajourné, ou pendant une séance de comité plénier, de comité des subsides ou de comité des voies et moyens, tout ministre de la Couronne qui, s'étant levé de sa place, en a donné avis au cours d'une séance antérieure, peut proposer que le débat ne soit plus ajourné par la suite ou que le comité procède en premier lieu à la reprise de l'examen des résolutions, clauses, articles, préambules ou intitulés et que cet examen ne soit

pas différé davantage. Dans chaque cas, cette question est décidée sans débat ni amendement. Si elle est résolue dans l'affirmative, nul député ne peut par la suite avoir la parole plus d'une fois ni au delà de vingt minutes au cours de ce même débat ajourné ou, si la Chambre est en comité, sur ces mêmes résolutions, clauses, articles, préambules ou intitulés. Si la Chambre n'entame pas la suite du débat ajourné ou de l'examen remis ou si elle n'y met pas fin avant deux heures du matin, nul député ne peut se lever pour demander la parole après cette heure. Toutes les questions qui doivent être décidées pour terminer ce débat ajourné ou cet examen remis seront alors résolues sans retard.

Un député
rappelé à
l'ordre peut
s'expliquer.

40. (1) Lorsqu'un député qui a la parole est rappelé au Règlement, soit par l'Orateur, de son propre mouvement, soit sur une question d'ordre soulevée par un autre député, il doit reprendre son siège pendant qu'est exposée la question d'ordre, après quoi il peut s'expliquer. L'Orateur peut permettre à

la Chambre de discuter la question d'ordre avant de rendre sa décision, mais le débat doit se borner rigoureusement au point soulevé.

(2) L'Orateur ou le président, après avoir attiré l'attention de la Chambre ou du comité sur la conduite d'un député qui persiste à s'éloigner du sujet de la discussion ou à répéter des choses déjà dites, peut lui ordonner de discontinuer son discours. Si le député en cause continue de parler, l'Orateur le désigne par son nom; si l'infraction est commise en comité, le président en dénonce l'auteur à la Chambre.

Digressions
ou répétitions.

41. Nul député ne doit parler irrévérencieusement de Sa Majesté ni d'aucun autre membre de la famille royale, ni du gouverneur général ou de l'administrateur du Canada. Nul député ne doit se servir d'expressions offensantes pour l'une ou l'autre des deux Chambres ni pour un de leurs membres. Nul député ne peut critiquer un vote de la Chambre, sauf pour proposer que ce vote soit rescindé.

Les remarques
irrévéren-
cieuses ou
offensantes
sont
interdites.

Lecture de
la question.

42. Lorsque la question en discussion n'a pas été inscrite au feuillet ou n'a pas été imprimée et distribuée, tout député peut en exiger la lecture à n'importe quelle étape du débat, mais non de manière à interrompre celui qui a la parole.

Nul député
ne peut parler
deux fois.

43. (1) Nul député ne peut prendre la parole deux fois sur une même question, sauf pour expliquer une partie importante de son discours qui peut avoir été citée inexactement ou mal interprétée; mais il ne peut alors apporter aucun nouvel élément dans la discussion et nul débat n'est permis sur son explication.

Réplique.

(2) Le droit de réplique appartient à tout député qui a fait une motion de fond, mais non à celui qui a proposé un amendement, la question préalable ou des instructions à un comité.

(3) Dans tous les cas, l'Orateur signale à la Chambre que la réplique de l'auteur de la motion initiale clôt le débat.

CHAPITRE IV

DES QUESTIONS

44. (1) Tout député peut faire inscrire au feuillet des questions adressées à un ministre de la Couronne pour en obtenir des renseignements sur quelque affaire d'intérêt public. Tout député peut, en suivant la même procédure, poser des questions à d'autres membres de la Chambre sur un bill, une motion ou une autre affaire publique relative aux travaux de la Chambre et dans laquelle ces autres membres sont intéressés. Il est cependant irrégulier, en posant des questions de ce genre ou en y répondant, d'avancer des arguments ou des opinions, ou d'énoncer des faits autres que ceux qui sont indispensables pour expliquer la question ou la réponse. La réponse doit être donnée sans discussion du sujet.

Questions posées à des ministres ou à d'autres députés.

(2) a) Tout député qui désire obtenir une réponse orale peut marquer sa question d'un astérisque.

Réponse orale.

b) Lorsqu'un député ne marque pas sa question d'un astérisque, le

Réponse imprimée.

ministre auquel la question est adressée remet sa réponse au greffier de la Chambre, qui la fait imprimer dans les *Débats*.

Question
portée au
feuilleton
comme avis.

(3) Lorsque l'Orateur est d'avis qu'une question inscrite au feuilleton à l'adresse d'un ministre de la Couronne nécessite une réponse assez longue, il peut, sur la demande du Gouvernement, ordonner qu'elle soit portée au feuilleton comme avis de motion, avec le rang qui lui appartient. Le greffier de la Chambre est autorisé à y apporter des modifications de forme.

Question
comportant
une réponse
sous forme
de rapport.

(4) Si le ministre intéressé est d'avis que la question comporte une réponse qui devrait revêtir la forme d'un rapport et s'il fait connaître qu'il est prêt à déposer ce rapport sur le bureau de la Chambre, sa déclaration, à moins que cette Assemblée n'en décide autrement, est tenue pour un ordre de la Chambre à cet effet et consignée comme tel au procès-verbal.

CHAPITRE V

DES AVIS

45. Toute motion tendant à la présentation d'un bill, d'une résolution ou d'une adresse, à l'institution d'un comité ou à l'inscription d'une question au feuilleton est annoncée au moyen d'un avis de quarante-huit heures; mais cette règle ne s'applique pas aux bills après leur dépôt, ni aux bills privés, ni aux heures d'ouverture ou d'ajournement de la Chambre. Cet avis est déposé sur le bureau avant six heures du soir et imprimé dans le procès-verbal du même jour.

Il faut annoncer une motion.

46. Dans un cas d'urgence, toute motion peut être faite du consentement unanime de la Chambre, sans qu'il soit nécessaire de donner l'avis prescrit par l'article 45, pourvu que le député qui en prend l'initiative ait préalablement expliqué cette urgence.

Cas où l'avis n'est pas requis.

CHAPITRE VI

DES MOTIONS, DES AMENDEMENTS, DES
AVIS DE MOTION ET DE LA QUESTION
PRÉALABLE

Les motions
sont faites
par écrit
et lues dans
les deux
langues.

47. Toute motion doit être présentée par écrit et appuyée, avant de faire l'objet d'un débat ou d'une mise aux voix. Lorsque la motion est appuyée, l'Orateur en donne lecture en anglais et en français, s'il connaît les deux langues; sinon, l'Orateur donne lecture de la motion dans une langue et charge le greffier de la lire dans l'autre, avant qu'elle soit mise en discussion.

Motions pri-
vilégiées.

48. Lorsqu'une question est en débat, nulle motion n'est accueillie, si ce n'est en vue de l'amender, de la renvoyer à une date déterminée, de proposer la question préalable, de faire lire les ordres du jour, de procéder à une autre affaire inscrite au feuilleton, d'ajourner le débat ou d'ajourner la Chambre.

Amendement
à la motion
que l'Orateur
quitte le
fauteuil.

49. Il ne peut être proposé plus d'un amendement et d'un sous-amendement à la motion que l'Orateur quitte le fau-

teuil afin de permettre à la Chambre de siéger en comité de subsides ou de voies et moyens.

50. Une motion portant renvoi d'un bill, d'une résolution ou d'une question quelconque au comité plénier, à un comité permanent ou à un comité spécial exclut tout amendement à la question principale.

Amendement exclu.

51. Tout député doit marquer d'un astérisque les avis relatifs aux motions qu'il a l'intention de proposer, sans débat, en vue de la production de documents. Le greffier les inscrit au feuillet, au-dessus de l'indication "Avis de motion", sous la rubrique: "Avis de motion portant production de documents". Lorsque l'ordre du jour appelle ces avis, la Chambre en décide sur-le-champ; si, toutefois, l'auteur de l'avis désire que la Chambre discute l'une quelconque des motions ainsi annoncées, le greffier la fait passer à l'ordre du jour afférent aux avis de motion.

Motion portant production de documents.

52. (1) Tout avis de motion émanant d'un député et non abordé après qu'on

Avis de motion émanant d'un député.

l'a appelé deux fois du fauteuil, est par là même supprimé. Il peut, néanmoins, être porté au bas du feuilleton, sur une motion dont on a dûment donné avis.

(2) Si l'avis de motion ainsi rétabli est de nouveau appelé du fauteuil sans qu'il y soit donné suite, il cesse de paraître au feuilleton.

(3) Nul député ne peut avoir au feuilleton plus d'un avis de motion.

(4) Le présent article ne s'applique pas aux avis de motion portant production de documents.

Retrait
de motion.

53. Tout député qui a fait une motion peut la retirer, si la Chambre l'y autorise à l'unanimité.

Motion
contraire aux
règles et pri-
vilèges du
Parlement.

54. Lorsque l'Orateur est d'avis qu'une motion dont un député a saisi la Chambre est contraire aux règles et privilèges du Parlement, il en informe immédiatement la Chambre, avant de mettre la question aux voix, et cite l'article du Règlement ou l'autorité applicable en l'espèce.

55. La question préalable, tant qu'elle n'est pas résolue, exclut tout amendement à la question principale, et elle est posée en ces termes: "Que cette question soit maintenant mise aux voix". Si la question préalable est décidée affirmativement, la question initiale doit être aussitôt mise aux voix, sans amendement ni débat.

La question
préalable.

CHAPITRE VII

DE L'ORATEUR SUPPLÉANT, DES COMITÉS PLÉNIERS, DES COMITÉS DE SUBSIDES OU DE VOIES ET MOYENS

56. (1) A l'ouverture de la première session d'un Parlement, la Chambre élit un de ses membres président des comités, en même temps qu'Orateur suppléant de la Chambre, dès qu'a été votée une adresse en réponse au discours de Son Excellence. Le député ainsi élu prend, s'il est à son siège, la présidence de tous les comités pléniers, y compris le comité des subsides et celui des voies et moyens, en conformité des usages qui régissent les attributions d'un titulaire

Élection
d'un Orateur
suppléant.

du même genre, communément désigné sous le nom de président du comité des voies et moyens, à la Chambre des communes du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

(2) Le député ainsi appelé à remplir les fonctions d'Orateur suppléant et de président des comités doit connaître à fond la langue qui n'est pas celle de l'Orateur en exercice.

Durée des
pouvoirs.

(3) Le député ainsi élu Orateur suppléant et président des comités reste en fonctions jusqu'à la fin du Parlement pour lequel il a été nommé. En cas de vacance par décès, démission ou autrement, la Chambre procède sans retard au choix d'un successeur.

(4) Si l'Orateur suppléant et président des comités est absent lorsque la Chambre doit se former en comité plénier, l'Orateur peut, avant de quitter le fauteuil, nommer un autre député président du comité.

Vice-Président
des comités.

(5) Au commencement de chaque session, ou à l'occasion, la Chambre peut nommer un vice-président des comités

qui, chaque fois que le président des comités sera absent, aura le droit d'exercer tous les pouvoirs dévolus au président des comités, y compris ses pouvoirs d'Orateur suppléant durant l'absence inévitable de l'Orateur.

57. La Chambre forme le comité des subsides et le comité des voies et moyens au commencement de chaque session, dès l'adoption d'une adresse en réponse au discours de Son Excellence.

Comité des subsides et comité des voies et moyens.

58. (1) Le Règlement de la Chambre doit être observé en comité plénier dans la mesure où il y est applicable, sauf en ce qui concerne l'appui des motions et la restriction apportée au nombre de fois qu'on peut prendre la parole.

Le Règlement de la Chambre y est observé.

(2) Les discours prononcés en comité plénier doivent se rattacher rigoureusement à la disposition ou à l'article en délibération.

Pertinence.

(3) Le président maintient l'ordre aux réunions des comités pléniers. Il statue sur toutes les questions d'ordre, sauf appel à la Chambre; mais le désordre

Ordre.

qui se produit dans un comité plénier ne peut être censuré que par la Chambre, après réception d'un rapport sur ce sujet.

Motion pour que le président quitte le fauteuil.

59. Il est toujours loisible de proposer que le président quitte le fauteuil. Cette motion a la priorité sur toutes les autres, et elle n'est pas sujette à débat.

Intervalle.

Nul ne peut la renouveler si elle est rejetée, à moins que le comité n'ait, dans l'intervalle, procédé à quelque autre opération.

Les résolutions de finances ne peuvent être mises à l'étude immédiatement.

60. Si une motion pour affectation de deniers publics ou imposition d'une charge sur le peuple est faite en Chambre, elle ne peut être immédiatement prise en considération ni mise en discussion; mais elle doit être ajournée à telle date que la Chambre juge à propos de fixer. Elle est alors renvoyée à un comité plénier avant que la Chambre adopte une résolution ou procède à un vote en la matière.

Il appartient aux Communes seules d'accorder des subsides et des crédits.

61. Il appartient à la Chambre des communes seule d'attribuer des subsides et crédits parlementaires à Sa Majesté. Les projets de loi portant ouverture de

ces subsides et crédits doivent prendre naissance à la Chambre des communes, qui a indiscutablement le droit d'y déterminer et désigner les objets, destinations, motifs, conditions, limitations et emplois de ces allocations législatives, sans que le Sénat puisse y apporter des modifications.

62. Afin de faciliter l'expédition des travaux du Parlement, la Chambre n'insistera pas sur le privilège, par elle réclamé et exercé, d'écarter des bills émanés du Sénat parce qu'ils infligent des peines pécuniaires, ou d'écarter des amendements du Sénat parce qu'ils introduisent des peines pécuniaires dans les bills dont la Chambre l'a saisi ou modifient des peines pécuniaires y contenues. Toutefois, l'établissement de ces peines doit avoir pour seul objet de punir ou prévenir des crimes et délits et ne doit pas tendre à imposer des charges, soit sous forme de subsides ou crédits ouverts à Sa Majesté, soit pour des fins générales ou particulières, au moyen de taxes, droits, cotes ou autrement.

Peines
pécuniaires
prévues
par des bills
émanés du
Sénat.

CHAPITRE VIII

DES COMITÉS PERMANENTS ET SPÉCIAUX;
DES TÉMOINSComités
permanents.

63. (1) A la séance d'ouverture de chaque session, la Chambre institue un comité spécial formé de cinq membres et le charge de dresser et présenter, avec toute la diligence possible, une liste des députés qui doivent composer les divers comités permanents auxquels sont confiées les affaires suivantes:

- a) les privilèges et les élections (nombre des membres: 29; quorum: 10);
- b) les chemins de fer, les canaux et les lignes télégraphiques (nombre des membres: 60; quorum: 20);
- c) les bills privés en général (nombre des membres: 50; quorum: 15);
- d) la banque et le commerce (nombre des membres: 50; quorum: 15);
- e) les comptes publics (nombre des membres: 50; quorum: 15);

- f) l'agriculture et la colonisation (nombre des membres: 60; quorum: 20);
 - g) le Règlement de la Chambre (nombre des membres: 20; quorum: 8);
 - h) la marine et les pêcheries (nombre des membres: 35; quorum: 10);
 - i) les mines, forêts et cours d'eau (nombre des membres: 35; quorum: 10);
 - j) les relations industrielles (nombre des membres: 35; quorum: 10);
 - k) les débats (nombre des membres: 12; quorum: 7);
 - l) les affaires extérieures (nombre des membres: 35; quorum: 10);
- (2) les impressions (23 membres), ces derniers devant représenter la Chambre au sein du comité mixte des deux Assemblées qui est chargé des impressions législatives; la bibliothèque du Parlement (21 membres), ceux-ci ayant pour mission de veiller aux intérêts de

la Chambre des communes au sein du comité mixte des deux Assemblées qui est institué en la matière.

Le nombre des membres de la Chambre des communes qui font partie des comités mixtes doit toujours être proportionné au rapport numérique existant entre le chiffre total des députés et celui des sénateurs.

(3) Le greffier de la Chambre fait afficher, dans un endroit bien en vue, une liste des différents comités permanents et spéciaux nommés pendant la session.

Rapport du
comité des
impressions.

64. Nulle motion portant impression d'un document ne peut être mise aux voix avant que le comité mixte des impressions en ait été saisi pour faire rapport.

Comités
spéciaux.

65. (1) Nul comité spécial ne peut, sans une permission expresse de la Chambre, se composer de plus de quinze députés. Une telle permission ne peut être demandée qu'après avis. Lorsqu'il

s'agit d'ajouter un nom à la liste des membres ou d'y substituer un nom à un autre, après l'institution du comité, il doit être donné un nouvel avis renfermant les noms des députés que l'on veut ainsi ajouter ou substituer.

(2) Un député qui se déclare ou se prononce contre le principe d'un bill, d'une résolution ou d'une question dont on veut saisir un comité quelconque, ne peut faire partie de ce même comité.

Député qui se prononce contre le principe d'un bill, etc.

(3) La majorité des membres d'un comité spécial en constitue le quorum, à moins que la Chambre n'en ait décidé autrement.

Quorum.

66. Tout rapport émanant d'un comité permanent ou spécial peut être présenté de la place d'un député, sans que celui-ci soit tenu de se rendre à la barre de la Chambre.

Rapports émanant des comités.

67. (1) Nul comité ne peut requérir la comparution d'un témoin, à moins qu'un de ses membres n'ait préalablement déposé, entre les mains du président, un certificat énonçant que le té-

Certificat pour l'assignation de témoins.

moignage à recueillir de la sorte est, d'après lui, essentiellement important.

Payement.

(2) Le greffier de la Chambre est autorisé à prélever, sur le compte pour imprévu, le montant nécessaire pour payer aux témoins ainsi assignés une indemnité quotidienne raisonnable pour le temps consacré à leur déplacement et à leur présence, laquelle indemnité est fixée par l'Orateur et une allocation raisonnable pour leurs frais de voyage.

Certificat.

(3) Toute demande de payement de la part d'un témoin doit indiquer le nombre de jours pendant lequel il a été retenu devant le comité, le temps consacré à son déplacement et le montant de ses frais de voyage. Cette demande doit être accompagnée d'un certificat signé par le président et le secrétaire du comité devant lequel le témoin a comparu.

Exception.

(4) Nul témoin résidant au siège du Gouvernement n'a le droit d'être indemnisé pour le temps pendant lequel il a été retenu devant un comité.

CHAPITRE IX

DES PÉTITIONS

68. (1) Tout député peut présenter une pétition à la Chambre à n'importe quel moment de la durée d'une séance de cette Chambre, en la déposant entre les mains du greffier. Mode de présentation.

(2) Tout député qui désire présenter une pétition de sa place en Chambre doit y procéder au cours de l'expédition des affaires de routine, avant le dépôt des bills. Quand elle doit avoir lieu.

(3) Lors de la présentation d'une pétition, nul débat n'est permis à son sujet. Nul débat.

(4) Tout député qui présente une pétition doit se porter garant qu'elle ne contient rien d'inconvenant ou de contraire aux règles. Responsabilité du député.

(5) Tout député qui présente une pétition doit y inscrire son nom au dos. Inscription du nom du député au dos.

(6) Toute pétition peut être écrite ou imprimée, pourvu que la page qui en contient les conclusions porte la signature. Toute pétition peut être écrite ou imprimée.

ture d'au moins trois pétitionnaires, lorsqu'il y a trois pétitionnaires ou plus.

Réception.

(7) Le lendemain de la présentation d'une pétition, le greffier de la Chambre dépose sur le bureau le rapport du greffier des pétitions sur la pétition introduite. Ledit rapport doit être imprimé dans le procès-verbal du même jour. Si une pétition ainsi rapportée n'atteint aucunement les privilèges de la Chambre et peut être reçue d'après le Règlement ou la pratique de cette Chambre, elle est par là même réputée lue et reçue.

Discussion
sans retard
en certains
cas.

(8) Nul débat n'est admis au sujet du rapport, mais une pétition à laquelle celui-ci fait allusion peut être lue du bureau par le greffier de la Chambre, sur demande. Lorsque la pétition porte sur un grief personnel et présent, auquel il y a nécessité urgente de remédier, la matière qui en fait le sujet peut être mise en discussion sur-le-champ.

CHAPITRE X

DES BILLS PUBLICS

- 69.** Tout député qui désire présenter un bill doit, ou faire une motion demandant la permission d'en saisir la Chambre et indiquant expressément le titre de ce bill, ou faire une motion proposant de charger un comité de l'élaborer et de le présenter. Dépôt.
- 70.** Nul bill ne peut être présenté en blanc ou dans une forme incomplète. Bill défectueux.
- 71.** Lorsqu'un bill est présenté par un député, en conformité d'un ordre de la Chambre, ou qu'il a été apporté du Sénat, la motion: "Que ce bill soit maintenant lu une première fois" est décidée sans débat ni amendement. Motion portant première lecture.
- 72.** Tout bill doit être imprimé en anglais et en français antérieurement à sa deuxième lecture. Impression avant la deuxième lecture.
- 73.** Tout bill doit être soumis à trois lectures, en des jours différents, avant d'être adopté. En cas d'urgence ou de circonstances extraordinaires, un bill Lectures séparées.
Cas d'urgence.

peut faire l'objet de deux ou trois lectures ou encore franchir au moins deux étapes le même jour.

Attestation
des lectures.

74. Lorsqu'un bill est lu en Chambre, le greffier y appose un certificat attestant cette lecture et en indiquant la date. Une fois que le bill a été adopté, le greffier en atteste le fait au bas du bill, et il y indique la date.

Lectures
antérieures
au renvoi.

75. Tout bill public doit être lu deux fois en Chambre avant d'être renvoyé à un comité ou amendé.

Ordre des
travaux en
comité.

76. En comité plénier, l'examen du préambule est d'abord remis à plus tard; puis, chaque article est pris en considération dans l'ordre qui lui appartient. Le préambule et le titre sont mis à l'étude en dernier lieu.

Rapport.

77. Tous les amendements apportés en comité sont signalés par le président à la Chambre, qui les reçoit sur-le-champ. Une fois ces amendements rapportés, le bill est susceptible de discussion et de modification avant que la troisième lecture en soit ordonnée.

Troisième
lecture.

Lorsqu'un bill est rapporté sans amendement, la Chambre en ordonne aussitôt la troisième lecture pour la séance qu'elle détermine.

CHAPITRE XI

DES OFFRES D'ARGENT AUX DÉPUTÉS ET DE LA CORRUPTION ÉLECTORALE

78. Le fait d'offrir de l'argent ou quelque autre avantage à un membre de la Chambre des communes, en vue de favoriser toute opération pendante ou devant être conduite au Parlement, constitue un délit qualifié de "high crime and misdemeanour" et tend à la subversion de la constitution. Grave délit.

79. S'il appert qu'une personne a été élue et déclarée élue membre de la Chambre des communes, ou a cherché à l'être, par l'emploi de moyens de corruption ou d'autres tractations malhonnêtes, la Chambre usera de la plus grande rigueur envers tout individu qui aura volontairement pris part à ces manœuvres. Poursuites
en cas de
corruption.

CHAPITRE XII

DE LA RÉGIE INTÉRIEURE

Rapport
déposé sur
le bureau.

80. Dans les dix jours qui suivent l'ouverture de la session, l'Orateur dépose sur le bureau de la Chambre un compte rendu des travaux accomplis l'année précédente par la Commission de la régie intérieure.

CHAPITRE XIII

DES DOCUMENTS NON PRODUITS AVANT LA
PROROGATION

La proroga-
tion n'annule
pas un ordre.

81. La prorogation de la Chambre n'a pas pour effet d'annuler un ordre ou une adresse de la Chambre tendant à la production de rapports ou de documents, mais tous les rapports et documents dont la production, ordonnée à une session, n'a pas été effectuée au cours de sa durée, doivent être produits au cours de la session suivante, sans renouvellement de l'ordre.

CHAPITRE XIV

DES FONCTIONNAIRES DE LA CHAMBRE

Du Greffier

82. Le greffier de la Chambre est responsable de la garde de tous les documents et archives de la Chambre. Il a la direction et le contrôle du personnel des bureaux, sous réserve des instructions qu'il peut recevoir, à l'occasion, de l'Orateur ou de la Chambre.

Garde des archives et contrôle du personnel.

83. Chaque matin, avant l'ouverture de la séance, le greffier de la Chambre dépose le feuillet du jour sur le bureau de l'Orateur.

Dépôt du feuillet sur le bureau de l'Orateur.

84. Le greffier de la Chambre est tenu de dresser et de faire imprimer, au commencement de chaque session du Parlement, une liste des rapports ou autres états périodiques qu'il incombe à tout fonctionnaire ou département fédéral, à toute banque ou à tout autre corps constitué, de transmettre à la Chambre. Il est tenu de faire distribuer la liste en question à chacun des députés, en y

Élaboration et distribution de la liste des documents.

indiquant la loi ou résolution et la page du recueil de statuts ou du journal qui ordonne la production desdits rapports ou états périodiques. Il doit également placer sous le nom de chaque fonctionnaire ou corps constitué une liste des rapports ou comptes rendus qu'il incombe à celui-ci de présenter, et y indiquer, en même temps, l'époque où la Chambre a lieu de s'attendre à leur réception.

Il engage
des commis
surnuméraires.

85. Au début de chaque session, le greffier engage, avec l'approbation de l'Orateur, les commis surnuméraires que requiert le service de la Chambre. Il en augmente le nombre à mesure que les affaires publiques en font sentir la nécessité.

Des Secrétaires légistes

Les
secrétaires
légistes.

86. Les secrétaires légistes conjoints de la Chambre sont tenus de prêter leur concours à tout député ou sous-ministre dans l'élaboration d'une loi. Il est de leur devoir de mettre les bills adoptés par la Chambre en état d'être pris en considération par le Sénat. Il leur in-

combe de veiller à l'impression, à l'ordonnance et à l'agencement des statuts lorsque ceux-ci sont publiés à la fin de chaque session. Ils sont tenus de reviser et de faire imprimer tous les bills, après y avoir mis les notes marginales nécessaires; de reviser, antérieurement à la troisième lecture, tous les amendements apportés par des comités élus ou pléniers; de faire connaître aux présidents des différents comités élus, lorsqu'ils en sont requis, toutes les dispositions de bills privés qui sont inconciliables avec les lois d'intérêt général auxquelles se rattachent ces mêmes bills ou avec les dispositions ordinaires des lois d'intérêt privé portant sur des sujets du même ordre, et aussi de signaler à ces présidents toutes les dispositions qui méritent une attention particulière.

Du Sergent d'armes

87. (1) Le sergent d'armes est responsable de la garde de la masse, de l'ameublement et des garnitures de la Chambre. Le sergent d'armes.

(2) Nul étranger confié à la garde du sergent d'armes, par ordre de la Chambre, ne doit être relâché avant d'avoir payé un droit de quatre dollars à ce fonctionnaire.

(3) Le sergent d'armes signifie les ordres de la Chambre à qui de droit, et il est chargé d'exécuter les mandats émis par l'Orateur. Il distribue les cartes d'admission aux tribunes, corridors, couloirs et autres endroits, et il y maintient l'ordre. Il est responsable des biens meubles de la Chambre.

(4) Le sergent d'armes engage, au début de la session, sous réserve de l'approbation de l'Orateur, les constables, messagers, pages et journaliers que peut requérir le service de la Chambre; il en augmente le nombre au fur et à mesure des besoins de la Chambre.

(5) Le sergent d'armes a la direction et le contrôle de tous les constables, messagers, pages, journaliers et autres employés de même catégorie, sous réserve des instructions qu'il peut recevoir de l'Orateur ou de la Chambre.

Dispositions diverses

88. Les fonctionnaires de la Chambre sont tenus de compléter et de terminer les travaux restant à effectuer lors de la clôture de la session. Achèvement des travaux en cours à la fin de la session.

89. Nul fonctionnaire de la Chambre résidant hors du siège du Gouvernement n'a droit à une allocation pour les dépenses de voyage qu'il fait en venant prendre son poste. Nulle allocation de voyage.

90. L'Orateur fixe, de temps à autre, les heures de bureau des différents fonctionnaires de la Chambre, ainsi que des surnuméraires employés durant la session. Heures de bureau.

91. Avant de remplir une vacance survenue dans le service de la Chambre, l'Orateur s'assure qu'il est nécessaire de maintenir la charge en question. L'Orateur détermine les appointements que comporte cet emploi, sauf approbation par la Commission de la régie intérieure et par la Chambre. Emplois vacants. Appointements.

DEUXIÈME PARTIE

DES LOIS D'INTÉRÊT PRIVÉ

DES PÉTITIONS INTRODUCTIVES DE BILLS
PRIVÉS; DU DÉPÔT DES BILLS ET DES
DROITS; DES FRAIS ADDITIONNELS

Délai de
réception
des pétitions.

92. Une pétition introductive de bill privé n'est reçue par la Chambre que si elle est présentée dans les six premières semaines de la session. Tout bill privé prenant naissance à la Chambre des communes doit y être présenté dans les deux semaines qui suivent le jour où la pétition a été rapportée favorablement par l'examineur des pétitions ou par le comité du Règlement. Nulle motion portant suspension du présent article ne peut être accueillie à moins que le comité du Règlement n'ait préalablement présenté un rapport recommandant cette suspension, en y consignant les motifs de sa décision.

Motion
portant
suspension
de l'article.

Délai
de dépôt.

93. (1) Quiconque désire obtenir un bill privé doit déposer entre les mains du greffier de la Chambre, au plus tard le premier jour de la session, une copie

de ce bill en anglais ou en français, ainsi qu'une somme suffisante pour en payer la traduction, qui est faite par le personnel de la Chambre, et l'impression, qui est exécutée par le département des impressions publiques.

(2) Celui qui demande un bill privé doit, après la deuxième lecture de ce bill et avant sa prise en considération par le comité qui en est saisi, couvrir les frais de l'impression de la loi dans le recueil des statuts et payer un droit de cinq cents dollars.

(3) En sus des frais précités, les droits suivants doivent être imposés et payés:

- | | |
|--|-------|
| a) Lorsqu'il y a suspension d'un article du Règlement relativement à un bill ou à la pétition introductive qui s'y rattache | \$100 |
| b) Lorsqu'un bill est présenté en Chambre après la huitième semaine et avant l'expiration de la douzième semaine de la session | 100 |

Droits
et frais.

Frais
additionnels.

- c) Lorsqu'un bill est présenté en
Chambre après la douzième
semaine de la session 200
- d) Lorsque le capital-actions
projeté d'une compagnie ne
dépasse pas \$250,000 100
- e) Lorsque le capital-actions
projeté d'une compagnie dé-
passe \$250,000 mais n'est pas
supérieur à \$500,000 200
- f) Lorsque le capital-actions
projeté d'une compagnie dé-
passe \$500,000 mais n'est pas
supérieur à \$750,000 300
- g) Lorsque le capital-actions
projeté d'une compagnie dé-
passe \$750,000 mais n'est pas
supérieur à \$1,000,000 400
- h) Lorsque le capital-actions
projeté d'une compagnie dé-
passe \$1,000,000 mais n'est
pas supérieur à \$1,500,000 .. 600
- i) Lorsque le capital-actions
projeté d'une compagnie dé-
passe \$1,500,000 mais n'est
pas supérieur à \$2,000,000 .. 800

j) Pour chaque million de dollars de capital-actions additionnel ou fraction de million 200

(4) Lorsqu'un bill porte augmentation du capital-actions d'une compagnie existante, le droit additionnel à déboursé est basé sur le tarif précité, et il n'y est fait état que du montant de l'accroissement.

Augmentation
du capital-
actions.

(5) a) Lorsqu'un bill tend à l'augmentation de la faculté d'emprunt d'une compagnie ou en comporte l'augmentation sans qu'il y ait accroissement du capital-actions, le droit additionnel est de trois cents dollars.

Augmentation
de la faculté
d'emprunt.

b) Lorsqu'un bill augmente, à la fois, le capital-actions et la faculté d'emprunt d'une compagnie, le droit additionnel est perçu sur les deux.

Augmentation
du capital-
actions et de
la faculté
d'emprunt.

(6) Si, à quelque phase du bill, il y a augmentation du capital-actions projeté d'une compagnie ou de sa faculté d'emprunt, le bill en question ne peut franchir une autre étape tant qu'on n'aura pas soldé les frais occasionnés par cette modification.

Le bill ne
peut franchir
d'autre étape
avant le
payement
des droits
et frais.

Interprétation. (7) Dans le présent article, l'expression "capital-actions projeté" comprend toute augmentation de capital-actions prévue par le bill; et quand un bill porte faculté d'augmenter à quelque époque le chiffre du capital-actions, le droit additionnel est calculé sur le maximum de l'augmentation projetée, dont le bill fait mention.

Les frais
s'appliquent
aux bills
émanés du
Sénat.

(8) Les droits additionnels établis par le présent article s'appliquent aussi aux bills privés qui ont pris naissance au Sénat; néanmoins, si la pétition introductive d'un bill privé de ce genre a été présentée à la Chambre des communes dans les six premières semaines de la session, les droits additionnels prévus aux alinéas b) ou c) du paragraphe 3 ne sont pas exigibles à cet égard.

Perception
des droits.

(9) Le greffier en chef des bills privés est tenu de dresser un état des droits et des frais payables en vertu du présent article du Règlement et de l'envoyer au promoteur ou à l'agent parlementaire qui en est chargé. Il lui incombe de percevoir ces droits et frais ainsi que de

les verser au comptable de la Chambre. Il doit ensuite fournir au greffier de la Chambre une copie de tout bordereau de dépôt de cette nature.

DE LA PUBLICATION DES RÈGLES

94. Le greffier de la Chambre est tenu de faire publier une fois par semaine, dans la *Gazette du Canada*, les articles du présent Règlement qui se rapportent aux avis de demande de bills privés et d'annoncer, par avis affiché dans les couloirs de la Chambre, au plus tard le premier jour de la session, le délai dans lequel doivent être reçues les pétitions introductives de bills privés.

DE LA PUBLICATION DES AVIS

95. (1) Toute demande en vue d'un bill privé, de quelque nature qu'il soit, doit être annoncée par avis publié dans la *Gazette du Canada*. Cet avis doit exposer clairement et distinctement la nature et l'objet de la demande; il doit être signé par les requérants ou en leur nom, avec indication de l'adresse des si-

gnataires. Si la demande vise une loi de constitution en corporation, l'avis doit mentionner le nom de la compagnie projetée. Si les ouvrages d'une compagnie, qu'elle soit constituée en corporation ou qu'il s'agisse de la constituer en corporation, doivent être reconnus comme étant destinés à profiter au Canada d'une manière générale, l'avis énonce cette intention expressément, et les requérants doivent faire parvenir une copie de cet avis, par lettre recommandée, au secrétaire de chaque comté ou municipalité que la construction ou la mise en service de ces ouvrages peut intéresser spécialement, ainsi qu'au secrétaire de la province où ces mêmes ouvrages sont ou pourront être situés. Tout avis ainsi expédié par lettre recommandée doit être mis à la poste assez tôt pour arriver à destination au moins deux semaines avant la prise en considération du bill par le comité auquel il peut être renvoyé. La preuve que les requérants se sont conformés à cette règle s'établit au moyen d'une déclaration statutaire.

(2) Outre l'avis figurant dans la *Gazette du Canada*, il doit en être publié un semblable dans quelque journal important, comme suit:

(A) 1. Lorsque la demande vise une loi constituant en corporation une compagnie de chemin de fer ou de canal, cet avis similaire doit être publié dans la principale cité, ville ou municipalité de village de chaque comté ou district que doit traverser le chemin de fer ou le canal projeté;

2. Lorsque la demande vise une loi constituant en corporation une compagnie de télégraphe ou de téléphone, cet avis similaire doit être publié dans la principale cité ou ville de chaque province ou territoire où la compagnie en question se propose d'établir son service;

3. Lorsque la demande prévoit une loi constituant en corporation une compagnie créée en vue de la construction de tous ouvrages dont l'établissement ou la mise en service pourrait intéresser tout particulièrement une localité quelconque, ou en vue de tous droits ou privilèges

Avis
additionnel.

Constitution
en corporation.

Construction
d'ouvrages.

Droits
exclusifs.

exclusifs, ou encore en vue de toute opération qui pourrait concerner les droits ou biens d'autrui, cet avis similaire doit être publié dans les diverses localités où la loi projetée pourrait viser les affaires, droits ou biens d'autres personnes ou compagnies;

4. Lorsque la demande prévoit une loi constituant en corporation un établissement bancaire, une compagnie d'assurance, une compagnie de fiducie, une compagnie de prêts, ou une compagnie industrielle non dotée de pouvoirs exclusifs, il suffit d'un avis dans la *Gazette du Canada*.

Modification
d'une loi.

(B) 1. Lorsque la demande a pour objet de modifier une loi existante en vue du prolongement de tout chemin de fer ou canal ou de la construction d'un embranchement de voie ferrée ou de canal, il est publié un avis à l'endroit où se trouve le siège social de la compagnie et dans la principale cité, ville ou municipalité de village de chaque comté ou district devant être desservi par ce prolongement ou cet embranchement;

Prolongement
d'un chemin
de fer.

2. Lorsque la demande a pour objet de modifier une loi existante en vue de la prorogation du délai fixé pour la construction ou l'achèvement de toute ligne de chemin de fer, de tout embranchement ou prolongement de ligne de chemin de fer, de tout canal, de tout réseau télégraphique ou téléphonique, ou de tout ouvrage déjà autorisé, il est publié un avis à l'endroit où se trouve le siège social de la compagnie et dans la principale cité ou ville de chaque district intéressé;

Prorogation
de délai.

3. Lorsque la demande a pour objet de modifier une loi existante en vue de la continuation d'une charte ou de l'extension des pouvoirs d'une compagnie (quand elle ne comporte pas la concession de droits exclusifs); ou en vue de l'augmentation ou de la réduction du capital-actions d'une compagnie quelconque; ou en vue de l'accroissement ou de la modification de sa faculté d'émettre des obligations ou de contracter des emprunts d'un autre genre; ou encore en vue de toute modification concernant, de quelque manière, les droits ou intérêts

Continuation
d'une charte.

des actionnaires, obligataires ou créanciers de la compagnie, il est publié un avis à l'endroit où est situé le siège social de la compagnie ou à l'endroit où la compagnie est autorisée à établir son siège social.

Droits
exclusifs.

(C) Lorsque la demande a pour objet d'obtenir, pour quelque personne ou corporation existante, des droits ou privilèges exclusifs, ou encore la faculté d'accomplir une chose dont la mise en œuvre intéresserait les droits ou biens d'autrui, il est publié un avis dans les localités où les affaires, les droits ou les biens d'autrui peuvent être spécialement visés par la loi projetée.

Durée de la
publication
de l'avis.

(3) Tout avis de ce genre, qu'il soit inséré dans la *Gazette du Canada* ou dans un journal, doit être publié au moins une fois par semaine durant une période de quatre semaines consécutives. Lorsque la demande prend naissance dans la province de Québec ou dans la province du Manitoba, l'avis en doit être publié en anglais dans un journal anglais et en français dans un journal français,

ainsi qu'en anglais et en français dans la *Gazette du Canada*. S'il n'y a pas de journal dans la localité où il faut annoncer ladite demande, l'avis doit être publié à l'endroit le plus rapproché où l'on imprime un journal. La preuve que l'avis en question a été dûment publié s'établit, dans chaque cas, par voie de déclaration statutaire. Toute déclaration de cette nature doit être envoyée au greffier de la Chambre, et elle doit porter au dos l'indication: "Avis de bill privé".

DE L'EXAMINATEUR DES BILLS PRIVÉS;
DU BILL-TYPE

96. (1) Le greffier en chef des bills privés remplit les fonctions d'examineur des bills privés, et, comme tel, il est tenu d'étudier et de reviser tous les bills privés antérieurement à leur impression, en vue d'y établir une certaine uniformité, lorsque la chose est possible, et de s'assurer qu'ils ont été rédigés selon les articles du Règlement de la Chambre relatifs aux bills privés.

Examen des
bills privés.

Bill-type.

(2) Tout bill ayant pour objet une loi de constitution en corporation doit, en cas d'adoption d'une formule de bill-type, être rédigé en conformité de ce modèle, dont on peut obtenir des exemplaires du greffier de la Chambre. Toute disposition d'un bill de ce genre qui n'est pas conforme au bill-type doit être insérée entre crochets ou soulignée, et elle doit être imprimée de la sorte.

Bill
modificateur.

(3) Lorsqu'un bill privé porte modification de quelque article, paragraphe ou alinéa d'une loi existante, ce même article, paragraphe ou alinéa doit être abrogé dans le texte du bill et reconstitué selon la modification qu'on veut y apporter, la nouvelle rédaction devant être soulignée. L'article, le paragraphe ou l'alinéa à abroger, ou encore ce qu'il renferme d'essentiel, doit être imprimé sur la feuille du côté droit, en regard de ce même article, paragraphe ou alinéa.

Abrogation.

(4) Lorsqu'un bill privé tend à abroger un article, paragraphe ou autre partie d'un article, cet article, ce paragraphe ou cette autre partie, ou encore ce

qui s'y trouve d'essentiel, doit être imprimé en regard de l'article du bill.

(5) Une note établissant brièvement l'objet d'une disposition d'un caractère exceptionnel ou dont la teneur s'écarte des dispositions du bill-type ou des articles servant de modèles, doit être imprimée en regard de l'article du bill.

DE LA CARTE OU DU PLAN ACCOMPAGNANT
LA PÉTITION

97. Nulle pétition portant constitu- Carte ou plan
à produire. tion en corporation d'une compagnie de chemin de fer ou d'une compagnie de canal, ou portant prolongement d'une ligne de chemin de fer ou d'un canal existant ou autorisé, ou portant construction d'un embranchement de voie ferrée ou de canal, ne sera prise en considération par l'examineur, ou par le comité du Règlement, tant qu'on n'aura pas déposé entre les mains dudit examineur une carte ou un plan indiquant l'endroit où se trouveront ces ouvrages et chaque comté, canton, municipalité ou district à travers lequel le chemin de

fer, le canal, le prolongement ou l'embranchement projeté doit être construit.

DE LA CARTE OU DU PLAN QUI
ACCOMPAGNENT LE BILL

98. Nul bill portant constitution en corporation d'une compagnie de chemin de fer ou de canal, nul bill en vue de faire autoriser la construction d'embranchements ou de prolongements se rattachant à des lignes de chemin de fer ou à des canaux existants, nul bill portant modification de la route suivie par un chemin de fer ou un canal exploité par une compagnie déjà constituée en corporation ne doit être pris en considération par le comité des chemins de fer tant qu'il n'aura pas été produit devant ledit comité, au moins une semaine avant la prise en considération du bill:

une carte ou un plan établi sur une échelle d'au moins un demi-pouce au mille, indiquant le territoire sur lequel il est question de construire les ouvrages projetés et aussi les ouvrages analogues qui y

Échelle de
la carte ou
du plan.

ont déjà été construits ou autorisés, ou qui intéressent la région ou la partie de région devant être desservie par l'entreprise projetée.

Cette carte ou ce plan doit porter la signature de l'ingénieur ou de toute autre personne qui l'a dressé.

DE L'EXAMEN DES PÉTITIONS INTRODUCTIVES DE BILLS PRIVÉS

99. (1) Le greffier en chef des bills privés examine les pétitions introductives de bills privés. Examineur
des pétitions
introductives
de bills privés.

(2) Les pétitions introductives de bills privés, une fois reçues par la Chambre, sont prises en considération par l'examineur, qui est tenu, dans chaque cas, de lui faire connaître jusqu'à quel point les prescriptions du Règlement relatives aux avis ont été observées. Lorsque l'examineur fait connaître que l'avis a été insuffisant ou autrement défectueux, ou encore s'il signale qu'il est en quelque sorte douteux que l'avis publié ait été suffisant, la pétition et le rapport de l'examineur y relatif sont Rapport
sur les
pétitions.

pris en considération, sans renvoi spécial, par le comité du Règlement, qui fait ensuite savoir à la Chambre s'il estime que l'avis a été suffisant ou insuffisant. Lorsque l'avis est réputé insuffisant ou autrement défectueux, ledit comité indique à la Chambre les mesures qu'elle devrait prendre en raison de cette insuffisance ou autre irrégularité.

Rapport sur
les bills
émanés du
Sénat.

(3) Tout bill privé émané du Sénat et ne reposant pas sur une pétition qui a déjà fait l'objet d'un rapport, est d'abord pris en considération et rapporté par l'examineur des pétitions, et, s'il le faut, par le comité du Règlement, après la première lecture du bill en question et antérieurement à sa prise en considération par tout autre comité permanent.

DES INSTRUCTIONS AUX COMITÉS

Procédure
dans certains
cas.

100. Si les promoteurs de bills privés ne sont pas prêts à y procéder après que l'ordre du jour en a deux fois appelé la prise en considération, en deux occasions distinctes, il est alors enjoint au

comité compétent de rapporter ces bills à la Chambre immédiatement, en lui exposant les faits, et d'en recommander le retrait.

DE LA SUSPENSION DES RÈGLES

101. Nulle motion portant suspension d'un article du Règlement ou d'une règle relative aux pétitions introductives de bills privés n'est accueillie à moins que le comité du Règlement n'ait soumis un rapport en l'espèce, en y faisant connaître les motifs pour lesquels il recommande cette suspension.

DES BILLS PRIVÉS PRÉSENTÉS AU MOYEN D'UNE PÉTITION

102. Tout bill privé est présenté au moyen d'une pétition. Après que cette pétition a fait l'objet d'un rapport favorable de la part de l'examineur des pétitions ou du comité du Règlement, le bill est déposé sur le bureau de la Chambre par le greffier. Il est réputé avoir été lu une première fois et sa deuxième lecture est considérée comme

Première
lecture.

ayant été ordonnée lorsqu'il est ainsi déposé sur le bureau. Il est inscrit dans le procès-verbal comme ayant été ainsi lu.

DES BILLS RATIFIANT DES ACCORDS

Copie
annexée
au bill.

103. Lorsqu'un bill portant ratification d'un accord est présenté en Chambre, une copie conforme de ce même accord doit y être annexée.

DES PÉTITIONS ET DES BILLS RENVOYÉS AUX COMITÉS

Renvoi des
bills et des
pétitions
aux comités.

104. Lorsqu'un bill privé a été lu une deuxième fois, il est renvoyé à l'un des comités permanents comme suit: s'il a trait aux banques, aux compagnies d'assurance, aux sociétés commerciales, aux établissements de fiducie et de prêts, il est renvoyé au comité de la banque et du commerce; s'il a trait aux chemins de fer, aux canaux, aux télégraphes, ou aux ponts de canal ou de chemin de fer, il est renvoyé au comité des chemins de fer, des canaux et des lignes télégraphiques; s'il n'entre pas dans ces deux caté-

gories, il est renvoyé au comité des bills privés en général. Les pétitions favorables ou hostiles au bill sont réputées renvoyées à ce comité.

DES AVIS DE RÉUNION DE COMITÉ

105. (1) Nul comité ne doit mettre à l'étude un bill privé ayant pris naissance dans la Chambre des communes à moins qu'un avis de la réunion de ce comité n'ait été affiché dans le couloir pendant une semaine, ni à moins qu'un pareil avis n'ait été affiché durant vingt-quatre heures si le bill émane du Sénat.

Réunion
du comité.

(2) Le jour où un bill privé est affiché conformément au présent article, le greffier doit faire inscrire au procès-verbal du jour, en appendice, un avis de cet affichage.

L'avis est
inscrit au
procès-verbal.

DE LA VOTATION AU SEIN DES COMITÉS

106. Toute question devant le comité saisi d'un bill privé est décidée à la majorité des voix, y compris celle du

Le président
vote.

président. En cas de partage, le président dispose d'une seconde voix ou voix prépondérante.

DES DISPOSITIONS NON PRÉVUES PAR L'AVIS

107. Il est du devoir du comité auquel un bill privé a été renvoyé d'attirer spécialement l'attention de la Chambre sur toute disposition du bill qui ne paraît pas prévue par la pétition introductive ni par l'avis qui en a été donné, tel que l'a rapporté l'examineur des pétitions ou le comité du Règlement. Nul bill privé ainsi rapporté ne peut être inscrit au feuilleton en vue de sa prise en considération par le comité plénier tant que l'examineur n'aura pas fait savoir si l'avis était suffisant pour embrasser la disposition en question.

DU RAPPORT DES BILLS

108. Le comité auquel a été renvoyé un bill privé est tenu d'en faire rapport à la Chambre, dans chaque cas.

DE LEUR RANG SUR LE FEUILLETON

109. Tout bill privé rapporté à la Chambre par un comité quelconque doit être porté au feuilleton des ordres du jour qui suit la réception du rapport, pour être mis à l'étude en comité plénier, dans l'ordre qui lui appartient, immédiatement après les bills renvoyés à un comité plénier.

DES BILLS RAPPORTÉS EN BLOC

110. (1) Tous les bills privés qui sont rapportés à la Chambre par un comité quelconque peuvent, moyennant une seule motion, être renvoyés en bloc à un comité plénier, qui peut examiner et rapporter un seul ou plusieurs de ces bills au cours d'une même séance.

(2) A l'expiration de l'heure consacrée aux bills privés, le président, en se levant, rapporte à la Chambre les bills dont le comité a terminé l'examen. Le bill se trouvant encore en discussion à l'expiration de l'heure précitée retient son rang sur le feuilleton de la prochaine séance.

DES BILLS NON MOTIVÉS

111. Lorsque le comité chargé de l'examen d'un bill privé fait connaître à la Chambre qu'il a apporté quelque modification importante à l'exposé des motifs, son rapport doit en fournir les raisons. Lorsque le comité signale que le bill n'a pas été motivé à sa satisfaction, il doit en même temps exposer les raisons sur lesquelles il s'appuie pour en venir à cette conclusion, et le bill en question ne peut être inscrit sur le feuillet des affaires à moins d'un ordre spécial de la Chambre.

DE LA SIGNATURE DU PRÉSIDENT

112. Le président d'un comité doit signer en toutes lettres la copie imprimée du bill et apposer ses initiales au préambule et aux différents articles du bill, à mesure qu'ils sont adoptés, ainsi qu'aux amendements ou dispositions additionnelles apportés en comité. Le secrétaire du comité doit préparer un autre exemplaire du bill sur lequel doivent être écrits, s'il y a lieu, les amen-

Les bills
doivent être
signés.

dements y apportés; il est tenu de signer le bill en toutes lettres, d'apposer ses initiales au préambule et aux différents articles adoptés par le comité, ainsi qu'à tout amendement y opéré. Il lui incombe ensuite d'en transmettre le tout au greffier de la Chambre ou de l'annexer au rapport du comité.

DES AVIS D'AMENDEMENT

113. Nul député ne peut proposer d'amendement important à un bill privé, en comité plénier, ou lors de la troisième lecture de ce bill, à moins d'en avoir donné un avis d'un jour. ^{Avis à donner.}

DE LA RÉIMPRESSION DES BILLS AMENDÉS

114. Les bills privés amendés en comité peuvent être réimprimés par ordre de ce même comité; ou, après avoir été rapportés et avant leur prise en considération par un comité plénier, ils peuvent être réimprimés en tout ou en partie, suivant les instructions que donne le greffier de la Chambre. Le coût

de cette réimpression doit, dans chaque cas, être ajouté aux frais de la première impression de ce bill et payé par le promoteur intéressé.

DES AMENDEMENTS APPORTÉS PAR
LE SÉNAT

115. Lorsqu'un bill privé revient du Sénat avec des amendements ne portant pas seulement sur des mots ou sur quelque détail sans importance, ces modifications sont, antérieurement à la deuxième lecture, renvoyées au comité permanent qui avait été en premier lieu saisi du bill en question.

DE LA SUSPENSION DU RÈGLEMENT

116. Sauf dans les cas de nécessité urgente, nulle motion portant suspension ou modification d'un article du Règlement applicable aux bills privés ou aux pétitions introductives de bills privés n'est accueillie par la Chambre avant qu'en soit saisi le comité du Règlement ou un des comités chargés de

l'examen des bills privés et que l'un des comités en question en ait fait rapport.

DU REGISTRE

117. Est tenu, au bureau des bills Registre des bills privés. privés, un livre appelé "registre des bills privés", où sont inscrits le nom, la qualité et le lieu de résidence des personnes qui demandent à présenter un bill privé, ou le nom, la qualité et le lieu de résidence de leur agent, le montant des droits payés et toutes les étapes que franchit le bill depuis le moment de son dépôt entre les mains du greffier de la Chambre jusqu'à son adoption définitive. Ces inscriptions doivent mentionner brièvement chaque procédure de la Chambre ou du comité auquel le bill ou la pétition peuvent avoir été renvoyés, ainsi que le jour fixé pour la réunion du comité.

Le public a accès à ce registre pendant les heures de bureau.

DES LISTES DE BILLS

118. (1) Le greffier en chef des bills privés doit dresser, tous les jours, une liste de tous les bills privés qui ont été renvoyés à chaque comité, en y indiquant le comité auquel le bill a été renvoyé, ainsi que la date à laquelle ou après laquelle ce comité peut le prendre en considération. Ces listes doivent être affichées dans le couloir.

Liste
affichée dans
le couloir.

(2) Le greffier en chef des bills privés doit dresser, de temps à autre, une liste des séances de comité, telle qu'elle a été arrêtée, avec indication du jour et de l'heure de chaque réunion, en même temps que de la salle où le comité doit siéger. Cette liste doit être annexée de jour en jour aux procès-verbaux. Toute réunion de comité doit être annoncée, dans le couloir, la veille du jour où elle aura lieu.

DES AGENTS PARLEMENTAIRES

119. (1) Personne ne peut, en qualité d'agent parlementaire, mener des procédures devant la Chambre des com-

munes ou un de ses comités sans l'autorisation expresse de l'Orateur. Toute personne qui agit comme agent parlementaire est personnellement responsable, envers la Chambre et envers l'Orateur, de l'observation des règles, ordres et usages du Parlement, de l'observation des règles prescrites par l'Orateur, ainsi que du paiement de tous droits et frais.

(2) Le greffier en chef des bills privés doit tenir une liste de ces agents et en fournir une copie au greffier de la Chambre.

(3) Personne ne peut être porté au registre des agents parlementaires à moins d'avoir payé un droit de vingt-cinq dollars pour la durée d'une session et d'être effectivement chargé de faire adopter ou repousser quelque bill privé ou pétition en instance au cours de la même session.

120. Tout agent parlementaire qui enfreint volontairement le Règlement ou quelque usage du Parlement, ou une règle établie par l'Orateur, ou qui volontairement se conduit de façon incon-

A quoi ils s'exposent en cas d'infraction volontaire.

venante en menant des procédures devant le Parlement, est passible d'une interdiction absolue ou temporaire d'exercer les fonctions d'agent parlementaire, à la discrétion de l'Orateur.

Cependant, l'Orateur doit, si cet agent en fait la demande, donner par écrit les motifs de sa décision.

DES CAS NON PRÉVUS

121. Sauf disposition contraire, les règles relatives aux bills publics s'appliquent aux bills privés.

TROISIÈME PARTIE

DE LA BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

Catalogue.

122. Les bibliothécaires ont la garde et la responsabilité des livres de la bibliothèque, et ils en doivent tenir un catalogue convenable. A l'ouverture de chaque session, ils sont tenus de présenter à la Chambre, par l'entremise de l'Orateur, un rapport indiquant l'état dans lequel se trouve la bibliothèque.

123. Pendant les sessions, ont seuls accès à la bibliothèque: le gouverneur général, les membres du conseil privé, les sénateurs et députés, les fonctionnaires des deux Chambres et les personnes munies d'un billet d'admission signé par l'Orateur de l'une ou de l'autre Chambre. Tout député peut personnellement y introduire des étrangers pendant le jour, mais non après sept heures du soir.

Accès
pendant
la session.

124. Pendant les sessions, aucun livre ne peut être emporté en dehors de l'édifice sans autorisation de l'Orateur ou sans un reçu signé par un sénateur ou un député.

Prêts de
livres
pendant
la session.

125. Pendant les intersessions, la bibliothèque et la salle de lecture restent ouvertes tous les jours, sauf les dimanches et les jours de fête, depuis dix heures du matin jusqu'à quatre heures de l'après-midi. Quiconque y est introduit par un membre de l'une ou de l'autre Chambre, ou y est admis à la discrétion du greffier ou des bibliothécaires, peut jouir des privilèges qui en découlent, sous réserve des règlements

Accès
pendant
les inter-
sessions.

jugés nécessaires à la bonne garde et à la conservation des livres qui s'y trouvent. Il est interdit à qui que ce soit d'emporter un livre en dehors de la bibliothèque, à l'exception des membres de l'une ou de l'autre Chambre et des personnes munies d'une autorisation expresse de l'Orateur de l'une ou de l'autre Chambre.

Livres
empruntés
par les députés
pendant
les inter-
sessions.

126. Pendant les intersessions, nul membre de l'une ou l'autre Chambre résidant ailleurs qu'au siège du Gouvernement ne peut emprunter ou avoir en sa possession plus de trois ouvrages à la fois, ni les garder plus d'un mois.

Emprunts
d'ouvrages
par d'autres
personnes.

127. Les personnes qui jouissent du privilège d'emprunter des livres de la bibliothèque en vertu d'un permis de l'Orateur de l'une ou de l'autre Chambre ne peuvent avoir en leur possession plus de deux ouvrages à la fois ni les garder plus de trois semaines. Elles sont tenues de rendre les livres ainsi empruntés dès que les bibliothécaires leur en font la demande.

128. Il est absolument interdit d'em- Livres de
référence.
porter en dehors du siège du Gouverne-
ment les ouvrages de référence, les
éditions de luxe et les livres précieux.

129. Dès la première réunion du Relevé
des ouvrages
non rentrés.
comité mixte, à chaque session du Parle-
ment, les bibliothécaires sont tenus de
déposer une liste de tous les livres qui
n'avaient pas été rapportés à l'ouver-
ture de la session, avec indication du
nom des personnes qui détiennent ces
livres contrairement aux règlements
précités.

130. Le greffier de la Chambre est Abonne-
ment aux
journaux.
autorisé à prendre un abonnement aux
journaux publiés au Canada, ainsi qu'aux
autres journaux, britanniques ou étran-
gers, que l'Orateur désignera de temps
à autre.

*Le Greffier de la
Chambre des communes,*

Léon J. Raymond -

THE STATE OF NEW YORK

IN SENATE

JANUARY 15, 1912

REPORT

OF THE

COMMISSIONERS OF THE LAND OFFICE

FOR THE YEAR 1911

ALBANY:

ANDREW DEWEY, STATE PRINTER

1912

THE STATE OF NEW YORK

IN SENATE

JANUARY 15, 1912

REPORT

OF THE

COMMISSIONERS OF THE LAND OFFICE

FOR THE YEAR 1911

ALBANY:

ANDREW DEWEY, STATE PRINTER

1912

THE STATE OF NEW YORK

IN SENATE

JANUARY 15, 1912

REPORT

OF THE

COMMISSIONERS OF THE LAND OFFICE

FOR THE YEAR 1911

ALBANY:

ANDREW DEWEY, STATE PRINTER

INDEX

- Absence des députés. Tout député doit assister aux séances de la Chambre, à moins qu'elle ne lui ait accordé un congé, p. 2.
- Accords. Bills à l'effet de les ratifier, p. 70.
- Adresse. La prorogation d'une session n'annule pas une adresse, p. 46.
- Affaires extérieures. Comité permanent des—, p. 37.
- Agents parlementaires, pp. 78, 79, 80.
- Agriculture. Comité permanent de l'—, p. 37.
- Ajournement de la Chambre. Faute de quorum, p. 2, Affaires du jour non achevées, p. 10. Une motion d'ajournement peut être faite en tout temps, p. 14. Motion d'ajournement en vue de la discussion d'une affaire déterminée d'importance publique pressante, pp. 15, 16, 17. Motion encore en discussion, p. 14.
- Ajournement du mercredi, pp. 3, 14.
- Ajournement à dix heures du soir, p. 3.
- Amendements par le Sénat à des bills de la Chambre des communes, p. 12.
- Amendements à des bills privés. Nul député ne peut proposer d'amendement important à un bill privé, en comité plénier, ou lors de la troisième lecture de ce bill, à moins d'en avoir donné un avis d'un jour, p. 75.
- Amendements par le Sénat à des bills privés. Ces amendements sont renvoyés au comité permanent, p. 76.
- Assurance. Compagnies d'assurance, p. 60.
- Avantages personnels offerts à des députés, p. 45.
- Avis de bill privé. Publication des règles qui s'y rapportent, p. 57. Règles à observer quant aux pétitions introductives de bill privé, pp. 52-71. Si un bill contient des dispositions non prévues par l'avis, le comité auquel il a été renvoyé doit attirer l'attention de la Chambre sur ce fait, p. 72.

- Avis de motion, p. 27. Affaires du jour non achevées à l'ajournement, p. 10. Manière de donner l'avis, p. 27. Motions sans avis, du consentement unanime de la Chambre, p. 27.
- Avis de la réunion du comité saisi d'un bill privé doit être affiché dans le couloir et porté au procès-verbal, p. 71.
- Banques. Avis dans la *Gazette du Canada*, p. 60.
- Banque et commerce. Comité permanent de la banque et du commerce, p. 36.
- Bibliothèque du Parlement, pp. 80, 81, 82, 83.
- Bibliothèque. Comité permanent de la—, p. 37.
- Bills. Rang des bills, pp. 6-12. Procédure, pp. 43-45. Impression avant la deuxième lecture, p. 43.
- Bills privés, pp. 52-80.
- Bills privés en général. Comité permanent des—, p. 36.
- Bills privés non motivés, p. 74.
- Bill-type, pp. 63, 64, 65.
- Canaux. Compagnies de canal, pp. 59, 60, 61.
- Carte ou plan accompagnant une pétition, pp. 65, 66, 67.
- Cas non prévus, pp. 1, 80.
- Chambre des communes de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Usages et coutumes que la Chambre des communes du Canada doit suivre dans les cas non prévus, p. 1. Président du comité des voies et moyens, p. 32.
- Chemins de fer. Compagnies de chemin de fer, pp. 59, 60, 61, 62.
- Chemins de fer, canaux et lignes télégraphiques. Comité permanent des—, p. 36.
- Clôture, pp. 21, 22.
- Comités mixtes, pp. 37, 38.

- Comités permanents et spéciaux. Leur institution, pp. 36, 37, 38, 39. Quorum, pp. 36, 37, 38. Leur rapport, p. 39. Rémunération des témoins assignés, p. 40. La liste des comités permanents et spéciaux doit être affichée, p. 38. Une motion portant renvoi à un comité exclut tout amendement à la question principale, p. 29.
- Comités pléniers. Leur formation et leurs devoirs, pp. 33, 34.
- Comités spéciaux, pp. 38, 39.
- Commis surnuméraires, p. 48.
- Commission de la régie intérieure, pp. 46, 51.
- Compagnies. Assurance, p. 60; banque, p. 60; canal, pp. 59, 60, 61; chemin de fer. pp. 59, 60, 61; construction d'ouvrages, p. 58; fiducie, p. 59; prêts, p. 60; télégraphe, pp. 59, 61; téléphone, pp. 59, 61; sociétés industrielles sans pouvoirs exclusifs, p. 60.
- Comptes publics. Comité permanent des—, p. 36.
- Conférences avec le Sénat, p. 13.
- Construction d'ouvrages, pp. 59, 60.
- Corruption électorale, p. 45.
- Crédits. Subsidés; voies et moyens, p. 33. Prise en considération et mise en discussion des motions y afférentes, p. 34. Ces motions sont d'abord soumises à un comité plénier, p. 34. Les bills de subsides et crédits prennent naissance aux Communes, et ils ne peuvent être amendés par le Sénat, pp. 34, 35. Exception dans le cas des peines pécuniaires, p. 35.
- Débats. Règles à suivre, pp. 18-24. Nul député ne parle deux fois, sauf en certains cas, p. 24. Digressions ou répétitions, p. 23. La réplique clôt le débat, p. 24. Les débats cessent dès que les députés sont appelés en Chambre pour y faire enregistrer leur vote, p. 3.
- Débats. Comité permanent des—, p. 37.
- Décorum, pp. 4, 33.

Députés. A l'ajournement de la Chambre, les députés doivent rester à leur siège tant que l'Orateur n'a pas quitté le fauteuil, p. 5. Décorum, p. 4. Nul député ne peut parler deux fois sur une question, p. 24. Nul député n'a le droit de voter sur une question dans laquelle il a un intérêt pécuniaire direct, p. 4. Nul député ne peut s'absenter sans congé, p. 2. Tout député qui présente une pétition est responsable de ce qu'elle peut contenir d'inconvenant ou de contraire aux règles, p. 41. Tout député qui présente une pétition doit y inscrire son nom au dos, p. 41. Nul débat n'est permis à l'occasion de la présentation d'une pétition, p. 41. Privilèges des députés relativement à la bibliothèque du Parlement, pp. 81, 82. Lorsque surgit une question concernant l'élection d'un député, il a la faculté de faire une déclaration, et il est tenu de se retirer pour le temps que dure la discussion de cette question, p. 18. La Chambre doit user de la plus grande rigueur envers tout individu qui a volontairement pris part à des manœuvres corruptrices, p. 45. Durée des discours, p. 19.

Digressions, pp. 23, 33.

Droits et frais relatifs aux bills privés, pp. 52-57.

Droits ou privilèges exclusifs, pp. 59, 62.

Durée des discours, p. 19.

Élection. Lorsque surgit une question concernant l'élection d'un député, celui-ci a la faculté de faire une déclaration, et il est tenu de se retirer pour le temps que dure la discussion de cette question, p. 18. Corruption, p. 45.

Élections. Comité permanent des privilèges et—, p. 36.

Étrangers. Les étrangers qui troublent les délibérations ou qui refusent de se retirer quand l'ordre en est donné doivent être mis sous garde, p. 5. Ces personnes ne peuvent être relâchées sans un ordre spécial de la Chambre, p. 6. Nul étranger mis sous la garde du sergent d'armes ne doit être relâché avant de lui avoir payé quatre dollars, p. 50.

Examineur des bills privés, p. 63.

Examineur des pétitions, p. 67.

Feuilleton du jour. Le greffier le dépose tous les matins sur le bureau de l'Orateur, p. 47.

Fonctionnaires de la Chambre. Heures de bureau, p. 51. Ils doivent achever les travaux en cours à la fin de la session, p. 51. Le greffier a la direction et le contrôle du personnel, p. 47. Ils ont accès à la bibliothèque, p. 81. Le sergent d'armes a la direction et le contrôle des constables, messagers, pages, journaliers, etc., p. 49. Nulle allocation de voyage aux fonctionnaires, p. 50. Commis surnuméraires, p. 48.

Frais de voyage des fonctionnaires, p. 51.

Gouverneur général. Nul député ne doit en parler d'une manière irrévérencieuse, p. 23.

Greffier de la Chambre. Ses attributions, pp. 47-48. Il atteste la lecture et l'adoption des bills, p. 44. Il publie les règles sur les pétitions introductives de bills privés, avant chaque session, p. 57. Il fait afficher une liste des comités institués au cours de la session, p. 38. Il paye les témoins, p. 40. Il engage des commis surnuméraires, au besoin, p. 48. Abonnement aux journaux, p. 83.

Heure des séances, p. 1.

Huissier de la verge noire, p. 2.

Impression des bills avant la deuxième lecture, p. 43.

Impression des bills privés aux frais des promoteurs, pp. 52, 53.

Impressions. Comité permanent des—, p. 37.

Intérêt pécuniaire. Nul député n'a le droit de voter sur une question dans laquelle il a un intérêt pécuniaire direct, p. 4.

Jeudi, pp. 8, 14.

Jours des députés, pp. 6-8.

Jours du Gouvernement, pp. 7-9.

Journal. Un exemplaire du journal de la Chambre, certifié par le greffier, est transmis chaque jour au gouverneur général, p. 18. Le Sénat peut consulter le journal de la Chambre, p. 18. Les noms des députés présents lors d'un ajournement pour défaut de quorum doivent être consignés au journal, p. 2. Les raisons fournies par l'Orateur en émettant un vote prépondérant doivent être consignées au journal, p. 4. Les votes affirmatifs et négatifs y sont consignés, si cinq députés en font la demande, p. 3.

Journaux et périodiques. Abonnement aux—, p. 83.

Lundi, pp. 6, 7.

Mardi, pp. 7, 9

Marine et pêcheries. Comité permanent de la marine et des pêcheries, p. 37.

Mercredi, pp. 7, 14. Ajournement du mercredi, p. 3.

Messages d'une Chambre à l'autre, pp. 12, 13.

Mines, forêts et cours d'eau. Comité permanent des —, p. 37.

Motions. Règles, pp. 27-31. Motions contraires aux règles et privilèges du Parlement, p. 30. Retrait, p. 30. Motions pouvant faire l'objet d'un débat, pp. 19, 20, 21. Motions privilégiées, p. 28.

Motion tendant à la suspension du Règlement. Cette motion n'est accueillie que si elle a fait l'objet d'un rapport du comité du Règlement, p. 76.

Motion en discussion à six heures du soir le mercredi, ou lors de l'ajournement de la Chambre, p. 14.

Offre d'avantages personnels à des députés, p. 45.

Orateur. Il maintient le décorum et statue sur les questions d'ordre, p. 4. Il ne prend pas part aux débats, p. 3. Voix prépondérante, p. 4. Il dépose sur le bureau le compte rendu de la Commission de la régie intérieure, p. 46. Il peut faire sortir les étrangers, p. 5. Il prend le fauteuil quand se présente l'huissier de la verge noire, p. 2. Il donne lecture des motions avant qu'elles soient mises en discussion, p. 28. S'il estime qu'une motion est contraire aux règles ou privilèges, il en informe la Chambre,

- p. 30. Il fixe l'indemnité des témoins, p. 40. Il ne peut permettre de débat lors de la présentation des pétitions, p. 41. Il fixe les heures de bureau des fonctionnaires et autres employés, p. 51. Il remplit les vacances et détermine le montant des appointements que comportent les emplois en question, p. 51. Il donne les ordres nécessaires au greffier de la Chambre, p. 47. Les commis surnuméraires sont engagés sous réserve de l'approbation de l'Orateur, p. 48. Il a le contrôle des agents parlementaires, pp. 78, 79, 80. Ses pouvoirs concernant l'accès à la bibliothèque du Parlement, pp. 81, 82. Il indique les journaux auxquels le greffier de la Chambre peut s'abonner, p. 83.
- Orateur suppléant, pp. 31, 32, 33.
- Ordre. A la levée des séances, p. 5. L'Orateur maintient l'ordre, p. 4. L'Orateur statue sur les questions d'ordre, sauf appel à la Chambre, p. 4. Ordre durant les débats, p. 4. Ordre au sein des comités pléniers, p. 33.
- Ordre. La prorogation d'une session n'annule pas un ordre, p. 46.
- Ordre des travaux de la Chambre, pp. 6-15.
- Ordres du Gouvernement, pp. 7, 8, 9.
- Ordres du jour rayés du feuillet, p. 10.
- Ordres non achevés à la fin d'une séance, p. 10. Une motion tendant à la lecture des ordres du jour a la priorité sur toute motion dont la Chambre a pu être saisie, p. 14.
- Paroles interdites. Paroles irrévérencieuses concernant la Reine, les autres membres de la famille royale et le gouverneur général; paroles offensantes pour l'une ou l'autre des Chambres ou pour un de leurs membres, p. 23.
- Pétitions. Présentation et réception des pétitions, pp. 41, 42. Elles peuvent être écrites ou imprimées, p. 41. Les pétitions tendant au redressement de griefs personnels peuvent être mises en discussion sur-le-champ, p. 42. Rapport du greffier des pétitions, p. 42.
- Pétitions introductives de bills privés. Règles à suivre, pp. 52-71. Rapport de l'examineur, pp. 67, 68.
- Prêts. Compagnies de prêts, p. 60.

Prière, p. 6.

Privilège. Les questions de privilège ont la priorité, p. 9.

Privilèges et élections. Comité permanent des —, p. 36.

Prorogation de la Chambre. Documents non produits avant la prorogation, p. 46.

Question. Les députés doivent s'en tenir à la question mise en débat, pp. 22, 23. Lecture de la question, p. 24.

Questions. Questions posées par des députés, p. 25. Règles relatives aux questions posées à des ministres de la Couronne ou à d'autres députés, pp. 25, 26.

Question préalable, p. 31.

Quorum. Vingt députés constituent le quorum, p. 2. Ajournement de la Chambre pour défaut de quorum, p. 2. Les noms des députés présents sont alors inscrits au procès-verbal, p. 2. Quorum de chacun des comités permanents, pp. 36, 37. Quorum des comités spéciaux, p. 39.

Rapports annuels au Parlement. Le greffier en dresse une liste, pp. 47, 48.

Rapports des comités. Comment les présenter, p. 39.

Rapports sur les bills privés, p. 73.

Régie intérieure, pp. 46, 51.

Registre des bills privés, p. 77.

Règlement de la Chambre. Comité permanent du —, p. 37.

Relations de la Chambre avec le Sénat, pp. 12-13.

Relations industrielles. Comités des —, p. 37.

Répétitions, p. 23.

Réplique, p. 24.

Retrait d'une motion, du consentement unanime de la Chambre, p. 30.

Sa Majesté la Reine. Nul député ne doit parler irrévérencieusement de Sa Majesté, p. 23.

Séances de la Chambre. La Chambre se réunit à deux heures et demie de l'après-midi, p. 1. Séances du soir, pp. 2, 3. Ajournement, p. 3. Décorum, p. 4. Étrangers, p. 5.

- Secrétaires légistes conjoints. Leurs fonctions, pp. 48-49.
- Sénat. Rang des bills publics amendés par le Sénat, p. 12. Examen des amendements apportés par le Sénat à des bills privés, p. 12. Les bills de subsides et crédits ne peuvent prendre naissance au Sénat ni y être amendés, p. 34, 35. Exception dans le cas des peines pécuniaires, p. 35. Le Sénat peut consulter le journal de la Chambre, p. 17. Messages d'une Chambre à l'autre, pp. 12, 13. Conférences avec le Sénat, pp. 12, 13.
- Sergent d'armes. Il détient tout étranger qui trouble les délibérations, p. 5. Il annonce les messages émanant du Sénat, p. 2. Ses attributions, pp. 49, 50. Nulle personne sous sa garde ne peut être relâchée avant de lui avoir payé quatre dollars, p. 50.
- Subsides. *Voir* Crédits.
- Surnuméraires, p. 48.
- Suspension des règles. Pour ce qui concerne une pétition introductive de bill privé, p. 69. Pour ce qui concerne un bill privé, p. 75.
- Télégraphes. Compagnies de télégraphe, pp. 59, 61.
- Téléphone. Compagnies de téléphone, pp. 59, 61.
- Témoins assignés par les comités. Leur comparution, p. 39. Leur indemnité, p. 39.
- Travaux de la Chambre. Affaires de routine, p. 6. Affaires du jour, pp. 6-9. Comment la Chambre exécute ses travaux législatifs, pp. 6-18.
- Troisième lecture des bills, pp. 11, 44, 45, 75.
- Vendredi, p. 9, 14.
- Vice-Président des comités, p. 32.
- Voies et moyens. Comité des voies et moyens, pp. 14, 33.
- Voix prépondérante. L'Orateur émet un vote prépondérant en cas de partage égal, p. 3. Le président d'un comité a également une voix prépondérante, p. 71.
- Votation avec inscription des noms au procès-verbal, p. 3.
- Votes affirmatifs et négatifs. Ils sont consignés au procès-verbal sur la demande de cinq députés, p. 3.

